

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984 (37^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 8 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 788).

Article 17 (suite) (p. 788).

Amendement n° 2113 de M. Alain Madelin : MM. Hamel, Le Coadic, suppléant M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n° 909 de M. Caro : MM. Hamel, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 910 de M. Caro : MM. Hamel, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 436 de M. Baumel et 2114 de M. Alain Madelin : MM. Tranchant, Caro, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1357 et 1358 de M. François d'Aubert et 2115 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2110 de M. François d'Aubert : MM. le président, Caro. — L'amendement tombe.

Les amendements identiques n° 424 de M. Clément et 430 de M. Alain Madelin tombent.

Amendement n° 1361 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1359 et 1360 de M. François d'Aubert et 2116 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 437 de M. Robert-André Vivier, 1046 de M. Pierre Baa et 1362 de M. Charles Millon : MM. Tranchant, Caro, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 960 de M. Péricard : MM. Tranchant, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1558 de la commission des affaires culturelles, 438 de M. Toubon, 1363 de M. François d'Aubert et 2117 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur suppléant, Tranchant, Caro, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

★ (1 f.)

Les amendements identiques n° 1364 de M. Alain Madelin et 2107 de M. Péricard et les amendements n° 1365 et 1366 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n° 1047 de M. Pierre Bas, 1367 de M. François d'Aubert et 2118 de M. Alain Madelin. — L'amendement n° 1047 n'est pas soutenu.

MM. Caro, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1367 et 2118.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 792).

Amendements n° 1369 et 1368 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1369 et 1368.

Amendements n° 963 de M. Baumel et 962 de M. Toubon : M. Tranchant. — Retrait.

Amendement n° 1559 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

Les amendements identiques n° 1370 de M. François d'Aubert et 2119 de M. Alain Madelin ont été retirés.

Amendement n° 1048 de M. Pierre Bas : M. Tranchant. — L'amendement n° 1048 est retiré.

Amendement n° 968 de M. Baumel : MM. Tranchant, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 964 de M. Toubon, 1049 de M. Pierre Bas, 1371 de M. François d'Aubert, 1372 de M. Charles Millon et 2120 de M. Alain Madelin : M. Tranchant. — Les amendements n° 964 et 1049 sont retirés.

MM. François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Les amendements n° 1371, 1372 et 2120 sont retirés.

Amendements n° 1373 de M. François d'Aubert et 2121 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2572 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n° 2108 de M. Baumel : MM. Tranchant, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 425 de M. Clément et 431 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 597 de M. Pierre Bas, 1375 de M. François d'Aubert et 2122 de M. Alain Madelin : MM. Tranchant, François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1377 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 2109 de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 965 de M. Baumel : MM. Tranchant, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n^o 1378 de M. Charles Millon a été retiré.

Amendements identiques n^{os} 426 de M. Clément, 432 de M. Alain Madelin, 966 corrigé de M. Robert-André Vivien, 1050 corrigé de M. Pierre Bas et 1379 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, Tranchant, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 433 rectifié de M. Alain Madelin et 427 de M. Clément : MM. Alain Madelin, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1560 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 2111, 2112 et 2152 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendements identiques n^{os} 428 de M. Clément et 434 de M. Alain Madelin : MM. le président, Alain Madelin, le rapporteur suppléant. — Les amendements tombent.

Les amendements identiques n^{os} 429 de M. Clément et 435 de M. Alain Madelin tombent.

Amendement n^o 967 de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1877 de M. Mercieca : MM. Duroméa, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 800).

M. le président. — Sous-amendement n^o 2573 de M. François d'Aubert à l'amendement n^o 1877.

MM. le secrétaire d'Etat, Duroméa. — Retrait de l'amendement n^o 1877.

M. Alain Madelin.

L'amendement n^o 1877 est repris par M. Alain Madelin.

Suspension et reprise de la séance (p. 800).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Duroméa. — Rejet du sous-amendement n^o 2573 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 1877.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 802).

Amendements identiques n^{os} 422 corrigé de M. Clément et 423 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 439 de M. Clément et 442 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 2123 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 18 (p. 803).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Caro, Hamel, Tranchant, Jacques Godfrain.

Amendements de suppression n^{os} 18 de M. Alain Madelin, 115 de M. Robert-André Vivien, 761 de M. Pierre Bas, 911 de M. Caro et 1380 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Baumel, Caro, François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 807).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 807).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 807).

5. — Dépôt de rapports (p. 807).

6. — Ordre du jour (p. 807).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n^{os} 1832, 1885, 1963)

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 2113 dans l'article 17.

Article 17 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 17 :

« Art. 17. — La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 de la présente loi :

« 1^o par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

« 2^o par les commissions permanentes des assemblées parlementaires ;

« 3^o par les entreprises de presse ;

« 4^o par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

« 5^o par les sociétés de rédacteurs.

« La commission peut également se saisir d'office.

« Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire, elle engage la procédure prévue par l'article 18 dans les quinze jours de la réception de la demande. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement n^o 2113 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« La commission de la concurrence peut être saisie de demandes tendant à assurer le respect des dispositions concernant le contrôle de la concentration économique et la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hemel. Cet amendement se justifie par le sentiment déjà maintes fois exprimé par M. Madelin que cette commission, dite pour la transparence et le pluralisme de la presse, est en fait une juridiction d'exception dont la création n'est pas nécessaire puisque existent déjà des dispositions permettant de lutter contre les abus de concurrence et de position dominante.

M. le président. La parole est à M. Le Coadic, suppléant M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caro a présenté un amendement n^o 909 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Saisie sur déclaration des intéressés ou d'office ; la commission, après avoir obtenu toutes informations et éclaircissements utiles, provoque les observations de toutes personnes intéressées : actionnaires et porteurs de parts, personnel intéressé, organisations syndicales de presse d'employeurs ou de salariés. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'est une autre suggestion de modification de l'article 17, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et modifié par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 909.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caro a présenté un amendement n° 910 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« La commission des opérations de presse peut être saisie de demandes tendant à l'application des dispositions de la présente loi :

« 1° par le Premier ministre ou le ministre de la justice, par des sœurs ;

« 2° par les parlementaires, par les membres élus des assemblées des collectivités territoriales ;

« 3° par les entreprises de presse ;

« 4° par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

« 5° par les sociétés de rédacteurs ;

« La commission peut également se saisir d'office.

« Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant les tribunaux judiciaires.

« Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe, par une décision motivée, les personnes intéressées. Dans le cas contraire, elle saisit le ministère public. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. M. Caro propose de substituer une liste beaucoup plus large des personnes pouvant saisir la commission pour demander l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

Je tiens tout de même à souligner le manque de cohérence entre cet amendement et l'objection que l'on a fait valoir précédemment à juste titre — puisqu'elle a été retenue — selon laquelle il n'y avait pas de raison de faire figurer les sociétés de rédaction dans l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je relève d'abord que l'avant-dernier alinéa de cet amendement n'a pas de sens. Comment peut-on écrire : « Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant les tribunaux judiciaires » alors que, s'agissant d'une commission administrative, tout le monde sait que ses décisions ne peuvent être contestées que devant les tribunaux administratifs ?

En ce qui concerne les personnes ou les groupes de personnes qui peuvent saisir la commission, je constate que cet amendement tend à retirer cette faculté seulement aux syndicats et aux comités d'entreprise. C'est bien le sens de votre amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. M. Caro en étant l'auteur, il répondra à ma place.

M. le président. Non, monsieur Hamel, il ne répondra pas, car aux termes du règlement il n'y a pas lieu de répondre.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'enlève le point d'interrogation, monsieur le président... (Sourires.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de venir au secours de la présidence. (Nouveaux sourires.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... mais je laisse le constat !

M. le président. Soit !

Je mets aux voix l'amendement n° 910.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 436 et 2114.

L'amendement n° 436 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 2114 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 436.

M. Georges Tranchant. On trouve dans l'article 17 un certain nombre d'éléments particulièrement choquants. Le pluralisme et la transparence de la presse ne sont tout de même pas des affaires de gouvernement, des affaires d'Etat !

Si, comme vous le prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, votre loi est pure, si les lecteurs doivent pouvoir exercer des choix différents, s'ils doivent savoir à qui appartiennent les journaux qu'ils lisent, si ces journaux ont ou non une équipe de rédacteurs et de journalistes qui y travaillent à plein temps ou à temps partiel, les intéressés sont donc les lecteurs. Et puisqu'il est question de préserver l'équité entre tous les titres, ce sont les entreprises de presse qui pourraient se plaindre d'une situation de monopole, encore que nous n'avons pas d'exemple d'une entreprise de presse qui aurait saisi la commission des monopoles instituée par la loi de 1977 parce qu'elle n'aurait pas prospéré à cause d'une autre.

Dès lors, pourquoi donner un droit de saisine au Premier ministre ou à un ministre délégué si ce n'est pour « tirer » sur telle ou telle publication qui ne serait pas favorable au Gouvernement et dont on voudrait vérifier si la diffusion répond bien aux critères inscrits dans la loi ? Nous n'avons jamais vu dans une loi — une loi antimonopole en l'occurrence — le Gouvernement donner, au plus haut niveau, des instructions à une commission pratiquement nommée par le pouvoir pour aller « investiguer » dans telle ou telle entreprise de presse ! Cela ne trompe personne !

Il s'agit bien à l'évidence de la volonté du Gouvernement de poursuivre telle ou telle publication qui ne trouverait pas grâce à ses yeux parce qu'elle ne parlerait pas le même langage que lui sur la gestion de notre pays.

Nous proposons de supprimer ce premier alinéa car nous ne voyons pas de raisons objectives, tenant compte de ses propres déclarations, pour que le Gouvernement saisisse cette commission.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 2114.

M. Jean-Marie Caro. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai bien compris que M. Tranchant ne voulait pas que cette commission puisse aller « investiguer », pour reprendre son expression. D'ailleurs, il veut supprimer le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième, le sixième, le septième et le huitième alinéa de l'article 17, tous les articles de ce projet et tout le projet.

Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 436 et 2114.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 1357, 1358 et 2115, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1357, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 17 :

« Le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social d'une entreprise de presse peut être saisi de demandes tendant à faire appliquer la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante : ».

L'amendement n° 1358, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 17 les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social d'une entreprise de presse peut être saisi par toute personne justifiant d'un intérêt né et actuel à faire respecter les dispositions de la présente loi.

« Il peut être saisi exclusivement : ».

L'amendement n° 2115, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 17 :

« Le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social d'une entreprise de presse peut être saisi de demandes tendant à faire appliquer la présente loi. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ces trois amendements.

M. Jean-Marie Caro. Ces trois amendements, bien que les motifs invoqués pour la saisine du tribunal de grande instance ne soient pas tout à fait les mêmes, répondent au souci de protéger les personnes qui se trouveraient impliquées dans une affaire relevant soit d'une acquisition, soit d'une cession d'une entreprise de presse, par le recours aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dans les trois cas serait compétent le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'entreprise de presse concernée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1357. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1358. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2115. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 2110 ainsi rédigé :

« I. Au début du premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse », les mots : « Le Conseil supérieur des entreprises de presse. »

« II. En conséquence, dans l'avant-dernier et dans le dernier alinéa de cet article substituer aux mots : « la commission », les mots : « le conseil ».

Cet amendement tombe, après le rejet de l'amendement n° 2090, avant l'article 15.

M. Jean-Marie Caro. En effet.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 424 et 430.

L'amendement n° 424 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 430 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, supprimer les mots : « pour la transparence et le pluralisme de la presse ».

On peut considérer que ces deux amendements tombent car le problème a déjà été tranché.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1361 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, après le mot : « demandes », insérer le mot : « motivées ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Il s'agit d'expliciter le mot : « demandes » afin d'éviter que la procédure ne soit par trop administrative et pour introduire un débat contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1361. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 1359, 1360 et 2116, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1359, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « l'application des articles 18 et 19 de la présente loi », les mots : « la vérification de l'application des articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi par les personnes définies à l'article 2 de celle-ci ».

L'amendement n° 1360, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « l'application des articles 18 et 19 de la présente loi », les mots : « la vérification de l'application des articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi par un groupe de presse ».

L'amendement n° 2116, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Après les mots : « l'application des articles 18 et 19 de la présente loi » (premier alinéa), rédiger ainsi la fin de l'article 17 : « par toute personne ayant intérêt à agir ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Marie Caro. Ils sont soutenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1359. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1360. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2116. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 437, 1046 et 1362.

L'amendement n° 437 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1046 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 1362 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'article 17. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir les amendements n° 437 et 1046.

M. Georges Tranchant. Lorsque je lui ai posé la question de savoir ce que venait faire dans cette affaire le Premier ministre lui-même et son ministre délégué, M. le secrétaire d'Etat n'a pas manqué de faire remarquer que nous demanderions successivement la suppression du deuxième, du troisième, du quatrième alinéa et des suivants.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voulons supprimer toute action politique. Nous ne voulons pas que le pouvoir politique, à quelque niveau que ce soit, puisse exercer des pressions, donner des mandats « impératifs » à la commission.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que le Gouvernement ne puisse pas saisir la commission. Et nous proposons par cet amendement que les commissions permanentes des assemblées parlementaires ne puissent pas la saisir car elles n'en ont pas la vocation.

Les assemblées peuvent décider de créer des commissions d'enquête sur des sujets ponctuels. Mais il n'entre pas dans le rôle du Parlement, par le biais des commissions permanentes, de saisir, en vue d'une investigation, la commission spéciale que vous êtes en train d'instaurer contre la presse. C'est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 1362.

M. Jean-Marie Caro. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 437, 1046 et 1362.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 960 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 17, substituer aux mots : « délégué par lui à cet effet », les mots : « chargé de la communication ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Il ne faut pas se cacher derrière son petit doigt, monsieur le secrétaire d'Etat. Qui peut être le ministre délégué par le Premier ministre si ce n'est le ministre chargé de la communication, c'est-à-dire le ministre responsable de l'audiovisuel, de la télévision et, qui, bien évidemment, surveille la presse ? Puisque nous n'avons pas pu obtenir de la majorité la suppression de ces dispositions, qui sont purement politiques, nous voulons que les choses soient claires et qu'il n'y ait pas d'hypocrisie. Par conséquent, nous considérons que le Premier ministre ne peut guère, en l'occurrence, déléguer ses pouvoirs qu'au promoteur du texte, c'est-à-dire à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai du mal à suivre votre raisonnement, monsieur Tranchant, et votre vocabulaire ne m'y aide pas, mais je suis contre votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 960.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques n° 1558, 438, 1363 et 2117.

L'amendement n° 1558 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 438 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1363 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 2117 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 1558.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point en abordant la discussion de l'article 17. La commission, unanime d'ailleurs, a estimé que le droit de saisine devait appartenir au pouvoir exclusif et aux intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire aux personnes travaillant dans la presse, et non au pouvoir législatif.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 438.

M. Georges Tranchant. Je vais essayer d'être le plus simple possible pour que M. le secrétaire d'Etat puisse me comprendre.

Son texte, car c'est lui qui en est l'auteur, est un texte d'agression !

Donner le droit de saisine aux commissions de l'Assemblée nationale lorsque l'on a la majorité, c'est, en effet, donner un pouvoir supplémentaire au pouvoir politique pour poursuivre la presse. Il est significatif, de ce point de vue, que tous les députés, quel que soit leur groupe, aient tenu à protester contre cet alinéa et à en demander la suppression.

Dans cette affaire, le Gouvernement n'est pas complètement « blanc ». Il affirme qu'il veut défendre ainsi les lecteurs des quotidiens, mais même la majorité estime qu'il est allé au-delà du raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir les amendements n° 1363 et 2117.

M. Jean-Marie Caro. Je fais mienne l'argumentation de M. Tranchant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En dépit des contre-arguments de M. Tranchant qui m'inciteraient à en demander le rejet, je suis pour l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1558, 438, 1363 et 2117.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

A la suite du vote qui vient d'intervenir, deviennent sans objet les amendements n° 1364 de M. Alain Madelin, 2107 de M. Péricard, 1365 et 1366 de M. François d'Aubert.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 1047, 1367 et 2118.

L'amendement n° 1047 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 1367 est présenté par MM. François d'Aubert et Charles Millon ; l'amendement n° 2118 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa (3°) de l'article 17. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 1047.

M. Georges Tranchant. Il n'est pas défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1047 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Caro, pour soutenir les amendements n° 1367 et 2118.

M. Jean-Marie Caro. Ils sont soutenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1367 et 2118.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue quelques instants pour permettre la distribution des amendements suivants.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Les amendements n° 1369 et 1368 sont présentés par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n° 1369 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 17, substituer aux mots : « les entreprises », les mots : « le représentant légal d'une entreprise ».

L'amendement n° 1368 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 17, substituer aux mots : « les entreprises », les mots : « les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises ».

La parole est à M. Caro, pour défendre ces deux amendements.

M. Jean-Marie Caro. Il s'agit de préciser les dispositions du texte et de désigner plus nettement ceux qui pourront saisir la commission.

Cela dit, je m'interroge sur l'intérêt de les examiner avant l'amendement n° 1559 de la commission qui sera appelé dans quelques instants. En effet cet amendement, qui est apparemment plus éloigné que les nôtres du texte initial, sera très certainement adopté par la majorité de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1369. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1368. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 963 et 962, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 963, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 17 par les mots : « écrite ou audiovisuelle ».

L'amendement n° 962, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 17 par les mots : « , de la radio et de la télévision. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Ces amendements sont retirés.

M. le président. Les amendements n° 963 et 962 sont retirés.

M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement n° 1559 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Il convient de permettre aux différentes catégories de personnel, et non pas seulement aux journalistes, de saisir la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. J'ai déjà abordé cette question lors de la discussion sur l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement a une portée claire-ment politique.

M. le secrétaire d'Etat invoque de grands principes : le pluralisme et la transparence de la presse, la satisfaction des lecteurs, mais, bien évidemment, les syndicats et les comités d'entreprise vont avoir leur mot à dire. Il en est toujours ainsi dans les textes émanant de la majorité actuelle.

Le syndicat du Livre est déjà à l'origine de quelques catastrophes dans la presse, et voilà que l'on donne aux syndicats politiques, pour des raisons qui n'ont plus rien à voir ni de près ni de loin avec le pluralisme ou la transparence, le moyen de créer, par la courroie de transmission du comité d'entreprise, des difficultés et des incidents dans les journaux, qui viendront s'ajouter aux grèves et blocages de toute nature.

Nous ne pouvons qu'être opposés à cet amendement qui non seulement n'aidera en rien les entreprises de presse, mais encore donnera au syndicalisme politique de nouvelles possibilités d'entraver le bon fonctionnement de celles-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Il est difficile de laisser passer les propos de M. Tranchant sans répondre. Les travailleurs de ce pays apprécieront à sa juste valeur la confusion, certainement volontaire, que M. Tranchant a faite entre « syndicat » et comité « d'entreprise ». Je ne lui ferai pas l'injure de lui expliquer la différence fondamentale qui existe entre les deux termes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier M. le député Tranchant d'avoir fourni, en ce mercredi 8 février 1984, une illustration qui, je l'espère, restera dans les manuels d'histoire...

M. Georges Tranchant. J'espère bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...de l'attitude d'un député de droite...

M. Georges Tranchant. De l'opposition !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... je dis bien de droite...

M. Georges Tranchant. Je suis un élu du peuple, et ce sans guillemets !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... à l'égard des syndicats et des comités d'entreprise. En réalité, monsieur Tranchant, le discours que vous venez de tenir n'est pas un discours d'opposition, ni un discours de droite ; c'est un discours réactionnaire !

M. Georges Tranchant. C'est un discours libéral et démocratique !

M. Alain Madelin. Reprendre les ordonnances de Charles X n'est-ce pas cela qui est réactionnaire ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1559. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 1370 de M. François d'Aubert et n° 2119 de M. Alain Madelin ont été retirés.

M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 1048, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'article 17. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1048 est retiré.

MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 968, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4°) de l'article 17 par les mots : « dans le respect du pluralisme ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement me semble conforme aux intentions du Gouvernement qui se dit soucieux de défendre le pluralisme et la démocratie. Monsieur le secrétaire d'Etat, il émane de l'opposition et non de la droite réactionnaire.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, je n'ai pas parlé de toute l'opposition, mais de vous. Je ne suis pas sûr que tous vos collègues approuvent les propos que vous tenez.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle que j'appartiens à l'opposition, mais que je ne suis pas réactionnaire : je suis un démocrate épris de liberté...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous êtes parmi les plus réactionnaires de l'opposition.

M. Georges Tranchant. ... qui se bat contre une loi libéricide dont vous êtes l'auteur.

Je suis un libéral, et je combats ce texte, ce qui est tout à fait naturel. Vous me traitez de réactionnaire, mais moi je m'abstiens de tout écart de langage à votre égard.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Avec vous, ce sont des écarts de pensée !

M. Georges Tranchant. Je vous parle avec le plus grand respect. Votre pensée politique, même si elle est collectiviste, vous regarde.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La vôtre n'ose même pas vous regarder !

M. Georges Tranchant. Ce texte est mauvais pour la France et pour la presse. Quoi que vous disiez, vous ne m'empêcherez pas d'exprimer ma pensée qui est celle de l'opposition.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est que la vôtre, heureusement !

M. Georges Tranchant. Nous nous référons au pluralisme dans cet amendement, mais bien évidemment, parce qu'il vient de l'opposition, vous ne l'accepterez pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Je répondrai sous la forme d'une boutade : dans le membre de phrase : « les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse, il me semble qu'il y a un pluriel qui n'est pas singulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 968.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 964, 1049, 1371, 1372 et 2120.

L'amendement n° 964 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1049 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 1371 est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1372 est présenté par M. Charles Millon ; l'amendement n° 2120 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa (5°) de l'article 17. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir les amendements n° 964 et 1049.

M. Georges Tranchant. Ces amendements sont retirés.

M. le président. Les amendements n° 964 et 1049 sont retirés.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 1371, 1372 et 2110.

M. François d'Aubert. Nous tenons à exprimer par ces amendements non pas notre hostilité à la saisine de la commission par les sociétés de rédacteurs, mais bien le fait que juridiquement le dixième alinéa de l'article 17 ne tient pas debout.

En effet, la commission ne peut être saisie que par une personnalité juridique. Or, si certaines sociétés de rédacteurs ont la personnalité juridique, d'autres ne l'ont pas. Je rappelle que nous avons déjà posé le problème de la personnalité juridique à propos des entreprises de presse. Vos définitions du contrôle et de la notion de personne sont si évasives, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une entreprise de presse peut être un groupement de fait. Or un groupement de fait n'a pas, en tant que tel, de personnalité morale.

Les sociétés de rédacteurs existent dans un certain nombre de journaux qui, curieusement, seraient plutôt favorables aux idées de l'opposition. C'est dire tout le bien que les « patrons de gauche » entre guillemets — que ce soit M. Defferre ou M. Perdriel — pensent de la notion de société de rédacteurs. Ce n'est pas leur faire injure que de le constater. Mais il est probable que si ces patrons de presse y avaient été favorables, d'autres propositions du projet auraient donné aux sociétés de rédacteurs la personnalité morale, ce qui leur aurait permis non seulement de saisir la commission, mais aussi de pouvoir ester en justice, en un mot d'avoir une existence juridique, qui, actuellement, n'est pas assurée dans tous les cas, loin de là.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à moins que vous ne l'avez déjà fait, mais je ne le pense pas, vous devez répondre à la question suivante : dans cet article 17, visez-vous toutes les sociétés de rédacteurs ou seulement celles qui sont dotées de la personnalité juridique ?

Dans la première hypothèse, les pires difficultés surgiront, car il faudra prouver, dans un certain nombre de cas, que les sociétés de rédacteurs ont la personnalité morale, ce qui est loin d'être évident puisque votre texte, en dehors de ce 5° de l'article 17, ne fait intervenir nulle part cette notion.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je vous pose sont précisément celles que se posent les membres des sociétés de rédacteurs, des professionnels de la presse qui se demandent comment l'article 17, compte tenu de l'élément juridique fondamental dont je viens de parler, pourra effectivement être appliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, sur le plan juridique, je me suis déjà exprimé et j'ai répondu par avance à votre question. Vous m'avez écouté, j'en suis sûr ; vous m'avez entendu, j'en suis convaincu ; vous m'avez compris, je le crois aussi. Que vous m'interrogiez à nouveau ne m'oblige pas à vous adresser la même réponse.

Quant à vos arguments *ad hominem*, puisque vous avez cru bon de citer le nom d'un chef d'entreprise de presse, c'est votre affaire et je n'ai pas à y répondre. Sur le fond, vous ne voulez donc pas que les sociétés de rédacteurs aient la possibilité de saisir la commission. Vous en prenez la responsabilité. Le Gouvernement, lui, est pour. Il demande à l'Assemblée nationale de repousser ces amendements.

M. François d'Aubert. Je retire l'amendement n° 1371.

M. le président. L'amendement n° 1371 est retiré.

Les amendements n° 1372 et 2120 le sont-ils également, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Nous retirons les amendements n° 1371, 1372 et 2120.

Nous avons fourni des explications. M. le secrétaire d'Etat, alors que je lui ai signifié très précisément que nous n'étions pas du tout opposés à la saisine de la commission par les sociétés de rédacteurs, mais que cela posait un problème juridique réel, a préféré s'en tirer par une pirouette en affirmant que nous étions contre.

Je répète que nous sommes pour, mais que cela ne signifie pas grand-chose compte tenu du fait que les sociétés de rédacteurs n'ont pas la personnalité juridique. Un point c'est tout.

M. le président. Les amendements n° 1372 et 2120 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements, n° 1373 et 2121, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1373, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le sixième alinéa (5°) de l'article 17 :
- « 5° par la majorité au moins des membres d'une société de rédacteurs. »

L'amendement n° 2121, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le sixième alinéa (5°) de l'article 17 :
- « 5° par la majorité des membres d'une société de rédacteurs. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces amendements.

M. François d'Aubert. Je défendrai donc simultanément les amendements n° 1373 et 2121.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la preuve que nous ne sommes pas contre la saisine de la commission par les sociétés de rédacteurs, c'est que nous essayons d'améliorer votre texte. Ce texte a été conçu à la va-vite, puisqu'il est simplement indiqué que la commission pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 de la loi, notamment par les sociétés de rédacteurs, sans autre précision.

Cette disposition, dans son état actuel, est inapplicable, à moins que vous ne comptiez prendre des décrets d'application. Or j'ai noté qu'aucune référence n'était faite à la fin de la loi, contrairement à ce qui se passe souvent, à des décrets d'application.

De deux choses l'une : ou cette loi va recevoir des décrets d'applications, notamment pour préciser les conditions dans lesquelles les sociétés de rédacteurs pourront saisir la commission, ou elle n'en recevra pas et, dans sa rédaction actuelle, elle est beaucoup trop floue — et je ne parle pas ici de l'ensemble de la loi, mais simplement du paragraphe 5° de l'article 17.

En effet, nous sommes dans une situation où, premièrement, les sociétés de rédacteurs sont loin d'avoir toutes la personnalité juridique et où, deuxièmement, il n'est prévu aucun système pour savoir de quelle manière, dans quelles conditions de majorité et de quorum elles pourront exercer leur droit de saisine. Vous allez peut-être nous répondre que tout cela relève du domaine réglementaire. Mais alors, pourquoi les lois Auroux, pour tout ce qui concerne la consultation des comités d'entreprise, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont-elles entrées précisément dans le détail des majorités requises pour prendre telle ou telle décision ? Aujourd'hui, au contraire, vous laissez dans un flou total le fonctionnement même des sociétés de rédacteurs en ce qui concerne l'exercice de leur droit de saisine.

En fait, on voit bien quelle est votre idée : vous ne voulez absolument pas donner l'impression de consacrer l'existence juridique des sociétés de rédacteurs. Cela se voit comme le nez au milieu de la figure à travers la rédaction du paragraphe 5° de l'article 17. Alors, évidemment, vous ne leur donnez aucun statut, sans que je donne à ce mot aucun sens péjoratif. Vous ne dites rien de leur fonctionnement. « Une société de rédacteurs », c'est un « non-être juridique », un « être grammatical », qui peut dans certains cas correspondre à une situation réelle mais qui, dans d'autres cas, n'existe pas en droit.

Quand nous proposons de prévoir des conditions de majorité pour que la société de rédacteurs puisse saisir la commission, nous sommes dans notre bon droit. Nous sommes dans une perspective de fonctionnement démocratique des sociétés de rédacteurs. L'absence de règles signifie-t-elle qu'il faut l'unanimité ? Ou faut-il seulement la majorité ? Y a-t-il des conditions de quorum ?

Très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, il est lamentable de proposer à l'Assemblée un texte aussi mal rédigé, aussi imprécis sur le plan juridique. Voyez comment les lois Auroux elles ont été rédigées : certains détails qui relèvent du domaine réglementaire n'en n'ont pas moins été réglés par la loi, car ils étaient censés représenter des garanties démocratiques.

Nous préférierions que des garanties soient introduites dans le fonctionnement des sociétés de rédacteurs et que, si une majorité doit s'imposer, ce soit dans des conditions parfaitement démocratiques et dans le respect, notamment, des minorités. Or, ce respect n'est pas assuré par la rédaction du paragraphe 5° de l'article 17.

Ce sont là, monsieur le secrétaire d'Etat, des interpellations importantes et vos faux-semblants, vos fausses réponses ne peuvent convenir sur des points aussi essentiels pour les professionnels. Je sais que vous avez vécu le journalisme il y a quelques lustres, mais les choses ont changé.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il y a des siècles !

M. François d'Aubert. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'oserai pas dire cela.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Rien avant vous n'existait, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. L'histoire, pour un socialiste, commence en 1958. Ce qui s'est passé avant, on n'ose pas l'évoquer. Il faut un vote pour savoir si on a le droit de parler de l'histoire avant 1958 !

Vous qui avez connu, disons l'âge des cavernes, l'âge de pierre des sociétés de rédacteurs, vous ne pouvez pas ne pas être sensible à ce problème sur le plan juridique. Je le dis en souriant mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il est parfaitement légitime que nous demandions une réponse. Nous légiférons, en effet, sur des problèmes juridiques importants, qui ont trait en quelque sorte au droit du travail et à l'expression démocratique des salariés dans les entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission a rejeté l'amendement n° 1373. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 2121.

Cela dit, nous ne comprenons toujours pas mieux après les explications de M. d'Aubert. Les sociétés de rédacteurs ont, par définition, des statuts, et je ne vois pas pourquoi le législateur interférerait dans ces statuts.

M. Jean Natiez. Exactement !

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Tout statut définit des règles décisionnelles. Ce n'est pas à nous de les prescrire.

M. François d'Aubert. Dans les lois Auroux, ce n'était pas à nous non plus ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La société de rédacteurs décidera bien dans quelles conditions une décision prise par elle est valable ou ne l'est pas, y compris, bien évidemment, la décision de saisir la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, reprenant l'expression que vous avez employée à l'égard du projet de loi, je dirai que votre argumentation est lamentable.

Il est lamentable, en effet, que l'homme compétent en droit et le praticien que vous êtes en viennent à demander que la majorité des membres d'une société de rédacteurs s'exprime, alors que vous niez l'existence de fait et de droit d'une telle organisation.

En réalité, cela veut dire que vous ne voulez pas que les sociétés de rédacteurs telles qu'elles existent puissent saisir la commission ! Nous, nous le voulons. Le Gouvernement est contre ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1373.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2572 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5°) de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« 6° par les membres de l'équipe rédactionnelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué à quelles sollicitations j'avais cédé en déposant cet amendement au nom du Gouvernement : ce sont celles de M. d'Aubert et de M. le rapporteur. Je pense qu'il est utile, nécessaire, logique

et cohérent que l'équipe rédactionnelle qui, à d'autres articles du projet de loi, trouve une reconnaissance juridique, soit aussi parmi les personnes morales qui peuvent saisir la commission.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas une personne morale !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai parlé de personnalité morale, pas de personnalité juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, comme je l'ai dit dans la discussion sur l'article, à titre personnel j'y suis favorable, par souci de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2572.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Touhon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 2108 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5°) de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« 6° par tout citoyen français. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, poursuivant votre raisonnement, puisque vous avez en permanence indiqué qu'il était anormal que les lecteurs ne sachent pas ce qu'ils lisent, nous souhaiterions que le consommateur, c'est-à-dire le lecteur ait lui aussi, pendant que nous y sommes, un droit de saisine. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 17 un nouveau paragraphe précisant que la commission peut être saisie par tout citoyen français, car il n'y a pas de raison de faire des exclusives orientées.

Nous sommes parfaitement libéraux et démocrates et, puisque ce texte part du principe que le lecteur est lésé dès lors qu'il ne connaît pas très bien les actionnaires du journal qu'il lit, qu'il ne connaît pas toujours non plus l'équipe de rédaction et qu'il ne sait pas que ce journal est un mauvais journal parce qu'il est diffusé à plus de 300 000 exemplaires, ce qui est un seuil fatidique, nous considérons qu'il faut l'informer, qu'il doit savoir tout cela et qu'il n'y a pas de raison pour qu'il ne puisse pas, lui aussi, saisir la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, sûrement convaincue par les arguments intelligents qui viennent d'être développés.

M. Georges Tranchant. Merci !

M. Emmanuel Hamel. On peut être intelligent sans être d'accord avec vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 425 et 431.

L'amendement n° 425 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 431 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le sixième alinéa (5°) de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« 6° par les lecteurs de la presse. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces amendements.

M. Alain Madelin. A la vérité, d'un strict point de vue juridique, devrait avoir le droit de saisir la commission toute personne ayant intérêt à agir ou à qui l'on a fait grief, éventuellement à la suite de la violation de tel ou tel article de la loi. Lorsque, par exemple, un produit est frelaté, ou qu'un médicament ne respecte pas les prescriptions sur l'étiquetage ou telle ou telle disposition légale, tous les consommateurs sont concernés.

Nous avons ouvert des droits individuels très larges. En effet, comme on ne sait toujours pas ce qu'est l'équipe rédactionnelle du point de vue juridique, en dehors de l'ornement que cela représente, il a bien fallu reconnaître un droit individuel à ses membres, c'est-à-dire à la majeure partie des salariés d'une entreprise de presse. On peut donc considérer que toute personne ayant intérêt à agir est concernée, en vertu d'un droit individuel très proche du droit du consommateur.

Tel est le sens de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 425 et 431.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 597, 1375 et 2122.

L'amendement n° 597 est présenté par M. Pierré Bas ; l'amendement n° 1375 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 2122 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 597.

M. Georges Tranchant. Il y a vraiment des exclusives ! La commission peut être saisie par certains et pas par d'autres. Nous venons de voir que les lecteurs de la presse, qui peuvent être regroupés au sein d'une association de consommateurs — car ce sont des consommateurs de lectures, les bonnes et les mauvaises, au sens de la loi — ne peuvent pas intervenir bien qu'ils soient concernés.

On veut les défendre malgré eux, car ils ne demandent rien à l'heure actuelle. Mais au cas où ils voudraient se défendre eux-mêmes, l'article 17 ne leur permet pas de le faire. Autrement dit, nous sommes bien dans un cas de figure où les uns peuvent agir, mais pas les autres, et surtout pas les Français qui lisent les journaux.

Voilà maintenant, et c'est un caractère vraiment extraordinaire, que non seulement le Premier ministre ou le ministre qu'il délègue à cet effet, les équipes de rédaction, organisées ou non sous une forme juridique, les syndicats, pourront saisir la commission, mais que celle-ci pourra se saisir elle-même. Si la commission existe, il faut qu'elle puisse faire quelque chose. Par conséquent, si personne ne la saisit, si rien ne se passe, elle va « s'auto-saisir ».

Les membres de la commission seront désignés sans que nous ayons aucune garantie, puisque nous avons demandé que ne soient pas désignés des personnalités politiques, des élus, des membres de partis politiques sans obtenir de votre part de réponse. Vraisemblablement, vous désignerez des personnes dont les idées politiques seront proches des vôtres. Avec cet alinéa, si le ministre souhaite saisir la commission, mais redoute que cela ne passe pour un acte de vindicte, il pourra demander à un membre de la commission de la saisir lui-même en relevant tel ou tel fait susceptible de faire tomber le journal en cause sous le coup de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 1375 et 2122.

M. François d'Aubert. Nous souhaitons, nous aussi, que l'alinéa sur la saisine d'office de la commission soit supprimé car il nuit à la clarté de ce texte déjà sérieusement malmené par les éclairs d'incohérence de ses rédacteurs.

De deux choses l'une. Ou il s'agit d'une commission administrative et il n'y a pas d'auto-saisine, ou c'est une juridiction et il peut y avoir saisine d'office. En introduisant ce système de saisine d'office, vous faites naître une ambiguïté sur la nature même de la commission.

J'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, mais les méandres de votre pensée sont difficiles à cerner, que vous veus prononciez pour une commission administrative. Dans ces conditions, je ne vois pas comment elle peut se saisir elle-même. Cette disposition n'est pas cohérente avec les principes généraux du droit administratif français et c'est, à mes yeux, une cause d'inconstitutionnalité avérée.

Je pense que nous pourrions trouver des cas voisins dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les possibilités de saisine d'une commission dont le profil n'est pas très bien défini sur le plan juridique.

Et si le juge administratif, disons le Conseil d'Etat, doit un jour se prononcer sur la nature de la commission — car c'est un problème qui va sans doute se poser compte tenu de la nature des recours qui accompagnent cette commission, recours pour excès de pouvoir ou recours de plein contentieux — il essaiera certainement, avant de rendre sa décision, de rassembler un faisceau d'indices et il regardera d'abord quelles sont les conditions de saisine de cette commission. Or, avec une saisine d'office, il s'agit, à l'évidence, non pas d'une commission administrative, mais d'une juridiction, ce qui fait que votre argumentation tombe complètement par terre, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission a rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 597, 1375 et 2122

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n^o 1377 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas elle en informe les entreprises de presse concernées, dans un délai de dix jours suivant la date de la saisine de la commission. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne répéterons jamais assez que ce texte ne présente aucune garantie de procédure pour les « suspects ».

C'est une « loi sur les suspects », et, comme toute loi sur les suspects, elle n'offre aucune garantie de procédure.

Qu'il me soit permis de faire un rappel historique, avec une grande parenthèse entre 1930 et 1958 puisque ce sont des époques que l'on n'a pas le droit d'évoquer. Mais, pour en revenir à avant 1930, des lois sur les suspects, en France, il y en a eu du temps des révolutions. C'étaient des époques où les droits de la défense n'étaient pas franchement garantis — c'est le moins que l'on puisse dire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous essayons d'insérer petit à petit, avec discrétion, discernement et détermination, des dispositifs qui soient autant de garanties pour les suspects — suspects qui sont, je le rappelle, des entreprises de presse.

Nous proposons que, dans tous les cas de saisine, la commission informe les entreprises de presse concernées dans un délai de dix jours suivant la date de sa saisine.

Avec un tel dispositif, vous offririez une « petite chose » permettant de rassurer ceux qui seront pris dans les griffes de cette commission, et qui s'y trouveront pris sans même le savoir — c'est bien là le problème.

Je sals que, ici, on fait assez facilement dans l'anonymat et que la censure, par exemple, a été votée contre nous, jeudi soir, dans l'anonymat le plus complet, puisque, apparemment, aucun de nos collègues ne reconnaît aujourd'hui avoir voté la censure à notre encontre.

M. Job Durupt. Mais si !

M. François d'Aubert. Mais l'anonymat est inscrit dans le texte puisque n'importe qui peut saisir la commission. J'entends « n'importe qui » au sens juridique, c'est-à-dire les personnes qui sont évoquées dans les premiers alinéas de l'article 17. Mais l'entreprise visée, la victime, n'est pas au courant. C'est tout de même gênant.

Nous pensons qu'il serait de bon goût, au regard de la défense des libertés, qu'au moins l'entreprise de presse sache que le tonnerre va lui tomber sur la tête. Cela me paraît la moindre des choses.

Nous proposons donc, je le répète, que dans tous les cas de saisine la commission informe les entreprises de presse concernées dans un délai de dix jours.

Ne me dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle disposition relève du domaine réglementaire, puisque ce texte ne renvoie à aucun décret.

Il s'agit d'une loi sur les libertés et il est indispensable — c'est même un principe de valeur constitutionnelle — d'instituer des garanties de procédure pour les suspects.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

Monsieur d'Aubert, vous faites du catastrophisme, et vous le savez bien. Toutes les garanties que vous demandez pour celui que vous désignez comme le suspect sont, en effet, prévues, dans le cadre d'une procédure contradictoire, à l'article 18, que nous examinerons tout à l'heure.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, le délai de quinze jours que se donne la commission est destiné à établir non l'infraction, mais la recevabilité de la demande et sa propre compétence. Il n'y a donc pas lieu de désigner a priori de « suspect ».

Bien évidemment, lorsque la commission aura considéré la demande comme recevable, la procédure sera engagée. L'entreprise « visée » sera informée et devra présenter tous les documents nécessaires à sa défense. Ce n'est qu'à partir de là que la commission constatera s'il y a ou non violation des articles 10 à 13. Avant, il n'y pas lieu de parler de « victime expiatoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait le point de vue de la commission. Je m'étonne même, monsieur d'Aubert, que vous interveniez de cette manière. Lisez le premier alinéa de l'article 18 ! Il n'y a pas de raison d'informer les intéressés d'une demande qui parvient avant que l'affaire n'ait pu être instruite. C'est seulement à partir du moment où elle est considérée comme recevable et où une procédure s'engage qu'il devient obligatoire d'informer les parties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1377.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 2109, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Elle peut être également saisie par la commission des droits de l'homme instituée dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Puisque le Gouvernement et la majorité ne veulent pas permettre au lecteur, au citoyen français utilisateur quotidien de la presse de saisir cette commission, nous demandons, pour garantir la défense de la liberté de la presse, que la commission puisse être également saisie par la commission des droits de l'homme instituée dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

Je m'étonne d'ailleurs qu'une telle proposition puisse être faite, c'est-à-dire qu'on envisage la saisine par une organisation internationale — quelque respect qu'on lui doive, et quelque respect que lui porte le Gouvernement — d'une commission administrative à propos de problèmes internes à la vie économique française.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 965, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 17 :

« Lorsque la commission estime qu'il y a lieu de donner suite à la demande, elle engage la procédure prévue par l'article 18 dans les quinze jours de la réception de la demande. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Je me permettrai de redonner lecture du dernier alinéa de l'article 18 :

« Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande... » — je rappelle que les personnes susceptibles de saisir la commission sont limitativement définies — « ... elle en informe par une décision motivée... » — c'est-à-dire qu'elle doit indiquer pourquoi elle ne donne pas suite — « ... les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. »

On voudrait nous faire croire qu'il ne s'agit pas là d'une loi politique, d'une loi d'inquisition !

M. Alain Madelin. Eh oui !

M. Georges Tranchant. Un quotidien fait l'objet d'une saisine. Pas de chance : on ne trouve rien. Il ne tombe pas sous le coup de la loi. Son tirage est juste à la limite. Les parts sociales et le contrôle sont répartis de façon telle que la loi ne puisse le frapper. Les actions au premier, au deuxième, au troisième et au quatrième degré sont bien mises au nominatif. On ne trouve décidément rien. Devant quel tribunal de droit public, dans notre pays de liberté, doit-on, lorsqu'on n'engage pas de poursuites parce qu'il n'y a pas lieu d'en engager, informer le pouvoir politique au plus haut niveau ? Comment se fait-il que cette commission, qui se prétend indépendante ou que vous voulez nous faire passer pour telle, soit obligée, lorsqu'elle ne poursuit pas, d'informer le Premier ministre ?

C'est tout de même curieux ! Ou, plus exactement, c'est tristement signé. Vous signez là la volonté du texte. Il s'agit donc d'informer le Premier ministre que, en dépit de tous les efforts déployés, l'entreprise considérée est en règle et quelle ne pose aucun problème, quitte à motiver les raisons pour lesquelles aucune action n'est possible. Véritablement, c'est aller un peu loin.

M. Alain Madelin. C'est effectivement scandaleux !

M. Georges Tranchant. C'est la raison pour laquelle nous proposons un autre texte, qui est ainsi rédigé : « Lorsque la commission estime qu'il y a lieu de donner suite à la demande, elle engage la procédure prévue par l'article 18 dans les quinze jours de la réception de la demande. » Dans le cas contraire, elle n'a rien à communiquer et aucune procédure à diligenter.

M. Alain Madelin. C'est évident !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

Monsieur Tranchant, ou vous le faites exprès ou vous n'avez rien compris, à moins que ce ne soit les deux à la fois !

M. Alain Madelin. Je ne comprends pas, moi non plus !

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a strictement rien à voir avec l'article 17.

La commission n'a pas à décider de poursuivre ; elle engage une procédure qui est, en fait, une enquête, aux termes de laquelle elle constatera qu'il y a ou non violation des dispositions prévues. Tel sera l'objet de l'article 18.

L'article 17 — je me répète volontairement afin de clarifier les choses — prévoit un délai de quinze jours pour savoir si la commission s'estime ou non compétente pour recevoir la saisine. Point à la ligne. Le reste, ce sera l'article 18.

M. Georges Tranchant. Je crois que j'ai trop bien compris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 965.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1378 de M. Charles Millon a été retiré.

Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 426, 432, 966 corrigé, 1050 corrigé et 1379.

L'amendement n° 426 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 432 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 966 corrigé est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1050 corrigé est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 1379 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « personnes intéressées », supprimer la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n° 426, 432 et 1379.

M. Alain Madelin. Il nous paraît important d'arrêter cet article avant qu'il ne devienne absurde et de conclure ainsi l'article 17 : « Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées. » Point final !

Car toute autre interprétation signifierait que tout le courrier signalant tel ou tel événement concernant la presse, adressé à cette commission baptisée à tort pour « la transparence et le pluralisme », est en fin de compte destiné au Premier ministre ou au ministre délégué par lui à cet effet.

Vous rendez-vous compte, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'absurdité d'une telle disposition ? Imaginez que, pour la Haute autorité, nous ayons une disposition de ce type. Cela signifierait qu'à chaque instant, lorsque cette institution déciderait de ne pas donner suite — ce qui est tout de même l'immense majorité des cas — aux multiples réclamations qui lui sont adressées, celles-ci arriveraient sur le bureau du Premier ministre ou du ministre délégué à cet effet. Ce serait une complète absurdité.

Au passage, je signale à la représentation nationale que, s'agissant de la très grave désinformation sur l'affaire Boulin, j'ai saisi la Haute autorité voici maintenant un peu plus de trois semaines. Il semble qu'il y ait quelques problèmes postaux, car je n'ai même pas reçu un accusé de réception.

Cela dit, je reviens aux dispositions de l'article 17.

Imaginez que tel ou tel journaliste, tel ou tel salarié d'une entreprise de presse — je vais prendre des exemples plus concrets de façon à faire « vivre » ma pensée — saisisse la commission pour le pluralisme et que cette commission réponde que, le cas ne relevant absolument pas des articles 10 à 13 du texte de loi, la demande n'est pas fondée. Dans ce cas-là, le courrier devra malgré tout être adressé au Premier ministre ou au ministre délégué par lui à cet effet.

J'ai deux cas précis à vous soumettre.

Le premier est extrait d'un article d'Alfred Grosser, dont, voici quelques jours, vous avez fait curieusement une citation, en la tronquant. Alfred Grosser écrivait : « En 1982, quinze journalistes ont été licenciés par *L'Humanité* pour avoir protesté contre les entorses à la vérité qu'on leur avait imposées en application du principe affirmé par leur directeur, Roland Leroy : « Les travailleurs ont besoin de certitude pour conduire le mouvement révolutionnaire. » Cet exemple cité par Alfred Grosser en dit long sur la conception qu'on a de la liberté à *L'Humanité*. Je ne me prononce pas sur le fond de cet exemple. Imaginez que les journalistes en question saisissent la commission pour la transparence et le pluralisme. Celle-ci s'estimera, à juste titre, incompétente sur ce sujet, mais il faudra

néanmoins que cette lettre ayant saisi la commission pour la transparence et le pluralisme sur les entorses à la démocratie au sein du quotidien *L'Humanité* soit transmise au Premier ministre ou au ministre délégué par lui à cet effet. Je dis que cela ne les regarde pas.

Je prends un second exemple.

M. le président. Monsieur Madelin, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Alain Madelin. Je serai bref, monsieur le président.

Chacun se souvient du petit problème qui s'était posé avec le quotidien éphémère *Combat socialiste* qu'avait lancé le parti socialiste. Il y avait eu ce que le directeur de l'époque avait pudiquement appelé des mesures de reclassement. C'est ce que disait d'ailleurs M. Delanoë. A l'époque, l'intersyndicale — S.N.J., C.G.T., C.F.D.T. — de la rédaction de *Combat socialiste*, donc de votre quotidien, messieurs, avait protesté, dans un communiqué, contre la décision du comité exécutif du parti socialiste d'arrêter la parution du quotidien. Jugeant arbitraire cette décision, qui entraînait le licenciement de soixante-trois salariés, l'intersyndicale continuait à « s'étonner... » — je cite le communiqué — « ... que le parti socialiste ait lancé un quotidien sans examiner sérieusement la question de son financement » et estimait « avoir été trompée sur les véritables objectifs du parti socialiste quant à la finalité du quotidien ». Voilà ce que pensaient les salariés et les journalistes du quotidien éphémère du parti socialiste *Combat socialiste* ! Bien. Imaginez que ces salariés, très légitimement émus de la façon dont ils avaient été trompés par la direction du parti socialiste, aient saisi la commission pour la transparence et le pluralisme. Dans ce cas-là, celle-ci aurait très légitimement répondu : « Ceci n'est pas de notre ressort. Les articles 10 à 13 de la loi ne sont pas applicables à une telle situation ». Néanmoins, il aurait fallu aviser le Premier ministre ou le ministre délégué à cet effet des graves entorses au fonctionnement de la rédaction ou, en tout cas, aux promesses qui avaient été faites à la rédaction de ce quotidien.

Avec cet article, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez vous retrouver, par fonction même, destinataire de tout le rebû des plaintes adressées à la commission pour le pluralisme. Ce n'est pas normal. Ce n'est pas, en tout cas, l'idée que je me fais de la fonction de Premier ministre ou du ministre délégué par lui à cet effet.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir les amendements n° 966 corrigé et 1050 corrigé.

M. Georges Tranchant. Nous ne voyons pas pourquoi — plus exactement nous ne le voyons que trop — la commission devrait, dans une affaire où elle estimerait que les choses sont en ordre, indiquer au Premier ministre ou au ministre délégué les motifs de ses décisions ou ses appréciations. Car, dans ce domaine, l'Etat n'a pas à contrôler les décisions de la commission. Ou alors, monsieur le secrétaire d'Etat, dites-le clairement ! Reconnaissez que vous entendez contrôler et diriger cette commission ! Dès lors, il sera naturel qu'elle vous rende des comptes, comme le prévoit le texte.

C'est la raison pour laquelle nous voulons limiter aux personnes intéressées les observations de la commission lorsqu'il n'y a pas infraction à la loi. Sinon, la commission ne sera pas indépendante, comme vous le prétendez. Elle sera aux ordres du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 426, 432, 966 corrigé, 1050 corrigé et 1379.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 433 rectifié et 427, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 433 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Après les mots : « dans tous les cas », rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 17 : « le ministre de la justice ».

L'amendement n° 427, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « , dans tous les cas », les mots : « le ministre de la justice ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces amendements.

M. Alain Madelin. S'il faut faire savoir au Gouvernement qu'aucune suite n'a été donnée à une demande, il nous semblerait logique que ce soit le ministre de la justice, et non pas le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet, qui en soit informé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 433 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 427.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement n° 1560, ainsi libellé :

« Après les mots : « elle engage », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 17 : « , dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert et M. Alain Madelin ont présenté trois sous-amendements, n° 2111, 2112 et 2152.

Le sous-amendement n° 2111 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1560 par les mots :

« , après vote acquis à la majorité des membres de la commission, au vu d'un rapport de la commission parlementaire concernée. »

Le sous-amendement n° 2112 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1560 par les mots :

« après vote acquis à la majorité des membres de la commission sur le fondement de sa saisine. »

Le sous-amendement n° 2152 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1560 par les mots :

« , après vote acquis à la majorité des membres de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 1560.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Cet amendement rédactionnel tend à rendre plus compréhensible la fin de l'alinéa en inversant deux membres de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de cohérence subtile.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les sous-amendements n° 2111, 2112 et 2152.

M. Alain Madelin. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2111.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2112.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2152.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1560.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 428 de M. Clément et 424 de M. Alain Madelin tombent.

M. Alain Madelin. Il me semble pourtant, monsieur le président, que nous pourrions raccorder ces amendements à l'amendement n° 1560 de la commission. C'est volontairement que nous ne les avons pas transformés en sous-amendements, pensant qu'ils seraient appelés.

M. le président. Je pense que vous auriez dû les transformer en sous-amendements tendant à compléter l'amendement n° 1560. Comme cela n'a pas été le cas, nous devons considérer que les amendements n° 428 et 434 tombent.

Qu'en pense la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coedic, rapporteur suppléant. En tout état de cause, elle avait rejeté ces amendements mais, sur le point de savoir s'ils tombent, elle s'en remet à la sagesse de la présidence. (Sourires.)

M. le président. Ils sont donc tombés.

M. Alain Madelin. Nous ne les relèverons pas ! (Sourires.)

M. le président. Tombent également les amendements n° 429 de M. Clément et 435 de M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Effectivement !

M. le président. En revanche, l'amendement n° 967 a l'air de bien se porter. (Sourires.)

Cet amendement, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, elle transmet copie de sa décision à la commission des Droits de l'Homme instituée par la convention européenne des Droits de l'Homme. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coedic, rapporteur suppléant. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 967.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mercieca, Ducloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1877, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par les nouvelles dispositions suivantes :

« La saisine de la commission ne met pas obstacle à ce que les tribunaux judiciaires soient saisis des mêmes faits suivant les règles du code de procédure pénale.

« Si les tribunaux judiciaires ont été saisis d'une infraction à la présente loi, la commission ne peut plus se saisir ni être saisie des mêmes faits.

« Si la saisine de la commission est antérieure à celle des tribunaux judiciaires, la commission est dessaisie au profit de ceux-ci et transmet à l'autorité judiciaire compétente la totalité des pièces en sa possession concernant l'infraction, y compris les procès-verbaux et rapports dressés par elle-même ou à sa demande.

« La décision de la commission de ne pas donner suite à la demande dont elle a été saisie comme prévu aux alinéas 2 à 6 (1° à 5°) ou à sa saisine d'office, ne met

pas obstacle à ce que les tribunaux judiciaires connaissent des faits sur lesquels la commission s'est déjà prononcée. Il en est de même lorsque, ayant décidé d'engager la procédure définie à l'article 18, la commission ne constate pas une violation des articles 10 à 13. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Cet amendement a pour ambition de préciser la nature des relations de la commission pour la transparence et des tribunaux judiciaires. Il convient, en effet, d'essayer d'éviter tout conflit de compétence. En conséquence, sa rédaction s'organise autour de trois principes : premièrement, il n'y a pas dessaisissement du juge par la commission ; deuxièmement, l'action judiciaire annule, dès lors qu'elle est engagée, celle de la commission ; troisièmement, les décisions de la commission ne lient pas les juridictions.

Ces règles générales, pour classiques qu'elles soient, méritent d'être décrites dans un texte instituant une commission dotée de larges pouvoirs d'investigation et de sanction, et dont l'activité s'exerce dans un champ des plus délicats puisqu'il s'agit de la liberté de la presse. Pour ce motif, nous souhaitons ensermer l'action de la commission et la situer très exactement par rapport à celle des juridictions civiles et pénales.

En résumé, par cet amendement, le groupe communiste entend réaffirmer dans le corps de cette loi que le garant de la liberté de la presse, de sa transparence et du pluralisme demeure le pouvoir judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coedic, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sûr de l'interprétation qui doit être donnée de cet amendement.

Les interventions de la commission et de la juridiction pénale sont indépendantes, chacune ayant son domaine d'intervention propre. J'ai tendance à croire que les règles posées par le projet de loi n'impliquent ni la subordination de l'une à l'autre, ni le caractère préalable de l'intervention de l'une par rapport à celle de l'autre.

La commission a vocation à appréhender des situations irrégulières au regard des dispositions du présent projet alors que la juridiction pénale est compétente en cas de violation de règles générales. En vertu de l'article 14, les incriminations peuvent viser l'acquisition ou la prise de contrôle d'une entreprise de presse, c'est-à-dire la possibilité de contrôle d'une publication. En application de l'article 13, elles peuvent viser la fusion ou la suppression d'équipes rédactionnelles.

Je ne saisis pas très bien l'intérêt de la distinction opérée par cet amendement sur lequel j'aimerais obtenir de plus amples précisions afin d'arrêter ma position.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Le but de la rédaction que nous proposons, je le répète, est d'éviter tout conflit entre la commission et les tribunaux qui pourraient être saisis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin. Contre l'amendement, je suppose ?

M. Alain Madelin. Je tiens à dire mon émerveillement devant l'amendement n° 1877 du groupe communiste, qui pose un vrai problème et apporte une vraie solution.

Le vrai problème, c'est le conflit de compétence qui risque de se produire entre la commission et les tribunaux de l'ordre judiciaire saisis pour des infractions, passibles de sanctions pénales, aux articles 10 à 13 du présent projet.

Que se passe-t-il si les tribunaux de l'ordre judiciaire sont saisis pendant, avant, ou après la saisine de la commission ? Ce sont là trois problèmes auxquels vous ne pouvez vous dérober, auxquels vous devez apporter des réponses juridiques claires et auxquels l'amendement du groupe communiste propose une excellente solution. Il prévoit en effet qu'en cas de conflit entre la commission administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire, ce sont ces derniers qui ont la prééminence. Nous n'avons pour notre part cessé de défendre cette solution, depuis le début de ce débat : voilà pourquoi mon groupe est enthousiaste à l'idée de soutenir cette proposition.

Bien évidemment, monsieur le président, je ne suis pas-contre cet amendement, mais contre son retrait éventuel par le groupe communiste. S'il était retiré, nous le reprendrions à notre compte.

M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande suspension de séance de dix minutes environ.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'avant la suspension de séance nous étions en train d'examiner l'amendement n° 1877 de M. Mercieca.

Sur cet amendement, je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 2573, présenté par M. François d'Aubert.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1877, substituer aux mots : « tribunaux judiciaires », les mots : « tribunaux de l'ordre judiciaire ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser d'avoir sollicité une suspension de séance de quelques minutes pour déterminer la portée et les conséquences de l'amendement, sur lesquelles il pourrait y avoir quelque motif d'incertitude.

Il est vrai qu'un problème quelque peu complexe se trouve posé par cet amendement, dans le cas, plausible, d'une contradiction entre une décision d'une autorité administrative, en l'espèce la commission prévue à l'article 15 du projet de loi, et la décision d'une instance juridictionnelle.

J'ai voulu réfléchir quelques minutes à cette situation et prendre encore quelques conseils et références complémentaires.

C'est une situation qui n'est pas inhabituelle et la réponse que je peux donner est qu'il y a lieu de respecter les règles du parallélisme entre ce qui est du domaine de la compétence d'une instance administrative et ce qui est naturellement du domaine de la compétence des tribunaux judiciaires. Il n'y a pas subordination de l'un à l'autre, ni hiérarchie dans le temps.

Il est logique, il est normal, il est conforme aux règles de droit que, dans la limite de ses compétences, l'instance administrative se saisisse du dossier qui lui est soumis. Si une partie en cause saisit, soit avant, soit après la saisine de l'instance administrative, un tribunal judiciaire, celui-ci, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, suit les règles de procédure qui lui sont propres ; au bout du compte, l'instance administrative prend sa décision et le tribunal judiciaire prend la sienne.

Il peut se faire — c'est même probable — que les deux décisions n'interviennent pas au même moment et l'on peut imaginer qu'il y ait contradiction entre la décision de l'instance administrative et la décision judiciaire. Cette situation est loin d'être sans exemple. Le juge pénal se prononce en fonction des règles pénales concernant les éléments du dossier, et l'instance administrative se prononce, dans le domaine économique qui nous intéresse, en application de cette loi, dans le domaine qui est le sien. Il s'agit là d'une situation regrettable mais, je le répète, elle n'est pas, loin de là, sans exemple. Il peut y avoir une divergence dans l'interprétation des textes comme il peut y avoir une divergence dans l'appréciation des faits. La règle d'autonomie du droit pénal impose au juge, sous le contrôle, naturellement, des juridictions supérieures, d'appliquer aux faits dont il a à connaître les textes pénaux avec la portée qu'il estime que le législateur a entendu leur donner, en ayant recours, au besoin, aux principes généraux du droit pénal tels que celui de l'interprétation restrictive.

J'ajoute que si ces risques de contradiction entre ces deux décisions, l'une juridictionnelle et l'autre administrative, existent, il est probable que, dans la pratique, ces risques seront très limités. Il est vrai que, en ce domaine, s'agissant de la vie économique, dans des entreprises de presse comme dans un certain nombre d'autres, on pourra se heurter à ces contradictions. Mais il ne faut pas que cette difficulté, qui a un caractère sinon exceptionnel, du moins rare, conduise à interdire toute espèce d'action efficace à l'instance adminis-

trative prévue par la loi. En effet, si toutes les décisions de la commission étaient suspendues ou interrompues dans leurs effets par la saisine d'un tribunal judiciaire, que cette saisine intervienne avant ou après la saisine de la commission, celle-ci n'aurait en effet plus aucune possibilité d'intervenir.

Je suis convaincu que tel n'est pas l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement qui nous a posé ce problème. C'est la raison pour laquelle je souhaite que, au bénéfice de l'explication que je viens de donner, les auteurs de l'amendement veuillent bien le retirer.

Il y a là une difficulté qui a été mise à jour, et c'est heureux. On constate qu'une telle situation existe dans nombre d'autres domaines et si, en raison de l'exception, on allait jusqu'à retirer toute espèce de possibilité d'agir efficacement à la commission, ce serait contradictoire non seulement avec l'esprit de la loi mais encore, j'en suis convaincu, avec la volonté même des auteurs de l'amendement. Je leur demande donc de retirer celui-ci afin que, en dépit de cette difficulté de parcours, les prérogatives de la commission, qui, je le répète, s'appliquent à des situations précises, c'est-à-dire — faut-il le rappeler une fois de plus ? — lorsqu'il y a transfert de propriété ou possibilité de contrôle d'une entreprise de presse existante, soient confirmées.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons enregistré les propos que vous venez de tenir. J'avoue qu'ils ne répondent pas totalement à nos préoccupations. Nous avons néanmoins un certain nombre de convergences de vues avec vous. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de nous exprimer de nouveau et sous d'autres formes sur ce point.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Duroméa.

M. le président. L'amendement n° 1877 est retiré.

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je vous annonce que je reprends cet amendement à mon compte et que, au nom de mon groupe, pour examiner les très graves conséquences de la réponse du secrétaire d'Etat, je sollicite une suspension de séance de dix minutes environ.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que l'amendement n° 1877, retiré par M. Duroméa, a été repris par M. Alain Madelin.

Monsieur Alain Madelin, vous avez la parole pour défendre cet amendement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, nous avons dit que l'amendement du groupe communiste posait une vraie question et apportait une vraie solution.

Le groupe communiste n'a apparemment pas très confiance dans la commission administrative pour la transparence et le pluralisme puisque, en cas de conflit entre cette commission administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire, il choisit de donner la prééminence à ces derniers. Il a raison : dans le domaine des libertés publiques — et nous n'arrêtons pas de le répéter depuis le début de ce débat — ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui doivent être compétents en dernier ressort, et pas cette commission administrative, politisée de surcroît.

Donc, nous nous apprêtons d'enthousiasme à voter l'amendement du groupe communiste. Une fois encore, pardonnez-moi, je ne veux pas vous insulter, vous blesser, mes chers collègues communistes, mais c'est la réalité : le groupe communiste s'est couché devant l'embarras du Gouvernement à propos de cet amendement. Une décision a été prise à la hâte, quelques bonnes paroles ont été prodiguées, et nous continuons tristement de voir ce que nous voyons depuis le début de ce débat : le parti communiste pose de vrais problèmes en matière de libertés publiques mais, aussitôt après les avoir posés, et dès que le secrétaire d'Etat fronce un peu les sourcils, il retire

immédiatement ses amendements. Mais le plus stupéfiant, peut-être, a été la réponse du secrétaire d'Etat. Nous attendions un débat un peu plus vaste, des réponses plus précises sur des cas réels.

Supposons qu'il y ait, parallèlement ou antérieurement à la saisine de la commission, dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, plainte qui se traduise par un non-lieu ou par le relâche. De toute façon, dans tous les cas, le secrétaire d'Etat nous a dit sa conception : il ne faudrait pas que les tribunaux de l'ordre judiciaire viennent entraver le travail de la commission. La commission a besoin d'être efficace. On sait pourquoi. Elle a besoin de démanteler la presse. C'est votre seul objectif.

En tout état de cause, vous nous dites, — curieuse, étonnante conception du droit qui sera dénoncée jusqu'à la fin de ce débat — vous nous dites, et l'on reprendra la sténographie intégrale de vos propos que, finalement, pour vous, la commission pour la transparence, parce qu'elle a besoin d'être efficace pour que soient atteints les objectifs que vous vous êtes assignés, se trouve au-dessus des lois, au-dessus des tribunaux, quelles que soient leurs décisions. Il faut que vous alliez jusqu'au bout de vos décisions grâce à cette commission. Qu'importent les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire, qu'importent les procédures, qu'importent les garanties d'ordre judiciaire. Triste conception du droit !

Voilà pourquoi, monsieur le président, nous avons repris cet excellent amendement du groupe communiste. Nous en souhaitons le vote par l'Assemblée et, après que notre collègue François d'Aubert aura défendu le sous-amendement qu'il présente sur cet amendement, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 573

M. François d'Aubert. Avec cet amendement n° 1877 du groupe communiste, paradoxalement et incontestablement, nous sommes sur la bonne voie.

En effet, il reprend une idée que nous avons développée depuis le début de ce débat : seuls les tribunaux judiciaires peuvent être les véritables garants des libertés publiques, et de la liberté de la presse en particulier, ce qui exclut le fonctionnement d'une commission administrative très fortement politisée, telle que se présentera demain, dans ses aspects essentiels, la commission pour la transparence et le pluralisme.

Nous avons toujours pensé que dans la hiérarchie de qualité, en quelque sorte, des juridictions auxquelles vous entendez soumettre les problèmes de concentration dans la presse, se plaçaient tout en haut les tribunaux de l'ordre judiciaire, et tout en bas votre commission administrative.

J'ajoute que cet amendement a le mérite d'éviter les conflits de compétence car, il l'indique très clairement, l'action judiciaire annule, dès lors qu'elle est engagée, celle de la commission. Il me paraît offrir un procédé extrêmement efficace pour éviter tout conflit positif.

Comme vous le savez, si l'administration intervient pour essayer de provoquer le désaisissement d'un tribunal judiciaire et que celui-ci n'accepte pas d'être dessaisi, il y a conflit positif, et l'affaire est portée devant le tribunal des conflits.

Cet amendement permet précisément d'éviter cette situation tout à fait ridicule dans laquelle deux instances seraient engagées simultanément et parallèlement dans des lieux différents, l'une à Paris, où siègera la commission et l'autre dans n'importe quel tribunal judiciaire sur le territoire français qui, par conséquent, n'aura pas forcément son siège à Paris, puisque jouera la règle de la compétence *rationae loci*.

Un exemple : *Eclair-Pyrénées* est mis en cause. Le tribunal compétent est celui de Pau. Supposons que le préfet compétent, celui des Pyrénées-Atlantiques, en l'occurrence, essaye de dessaisir le tribunal judiciaire pour porter l'affaire devant la commission administrative. Cette tentative sera déjà une atteinte évidente au principe que le tribunal judiciaire est garant des libertés publiques. Si la commission est saisie, il y aura, de plus, contradiction, et même conflit de compétence et, aux termes du projet, le problème ne sera toujours pas réglé.

Cet exemple signifie que la commission sera toute-puissante et qu'elle se situera au-dessus des tribunaux. Dans un système de libertés publiques, c'est inadmissible, inconcevable. L'amendement de nos collègues communistes que nous avons repris a au moins le mérite de mettre l'accent sur un point essentiel, le préjudice porté au respect des principes généraux du droit et notamment à la compétence des seuls tribunaux judiciaires en matière de libertés publiques et, notamment, en matière de liberté de la presse.

Vous allez, monsieur le secrétaire d'Etat, une fois de plus frôler, pour ne pas dire provoquer l'inconstitutionnalité. Nous remercions nos collègues du groupe communiste d'avoir présenté cet amendement car, à cette occasion, le juge constitutionnel pourra constater quelle est votre conception de la hiérarchie des juridictions, à savoir que la hiérarchie administrative est au-dessus de la juridiction judiciaire, ce qui est évidemment un non-sens sur le plan judiciaire et sur le plan des principes de défense des libertés.

Il est donc très important que cet amendement ait pu être défendu. Il montre que votre texte est en réalité quasiment inapplicable, car ce n'est pas ainsi que l'on invente, Dieu soit loué ! des voies différentes en dehors des tribunaux judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les arguments qui viennent d'être développés cette fois-ci du côté droit de l'hémicycle ne me convainquent pas davantage. D'ailleurs, les intervenants le savent bien, il est courant qu'une même décision, une même affaire concernant les mêmes parties, soit soumise parallèlement à une instance administrative et aux tribunaux judiciaires. Mais les choses sont claires : la règle principale, celle qui prévaut et qui constitue un principe fondamental de notre droit, c'est la séparation des pouvoirs.

Ensuite, il faut bien voir qu'il y a différence d'objectifs entre les deux autorités qui peuvent se saisir du dossier et décider de façon parallèle. La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, dont la mission est d'assurer le respect des règles, fixées dans la loi, qui tendent à la limitation des concentrations d'entreprises, aura la charge de prononcer, s'il y a violation de ces règles, des sanctions économiques. Le juge pénal, pour sa part, aura à examiner les violations éventuelles de la loi et, si elles sont établies, à prononcer des sanctions pénales. C'est une situation qui n'est pas propre au domaine de la presse.

De toute manière, en vertu des dispositions de l'article 19 et à un moment de la procédure qu'elle doit suivre, la commission, si elle constate qu'il y a violation de la loi, saisira le parquet. Par conséquent, les tribunaux de l'ordre judiciaire seront eux aussi saisis.

C'est la raison pour laquelle je confirme l'opinion que j'exprimais tout à l'heure. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement afin de ne pas dénaturer l'esprit même de la loi. Celle-ci perdrait de son efficacité si on ôtait à la commission des pouvoirs dont dépend sa bonne application.

M. le président. La parole est à M. Duroméa. Contre l'amendement, je suppose ?

M. André Duroméa. Oui ! (*Rires sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

Ne riez pas, monsieur Madelin, vous auriez vraiment tort. Si on veut que le débat soit sérieux, il faut aller jusqu'au bout. J'ai présenté moi-même cet amendement, mais les explications de M. le secrétaire d'Etat m'ont fait voir les choses sous un autre jour. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. François d'Aubert. C'est cela, la dialectique !

M. André Duroméa. Continuez à rire ! Du reste, vous ne pensez qu'à insulter !

M. Emmanuel Hamel. Le rire n'est pas une insulte !

M. André Duroméa. Tout à l'heure, vous avez dit que les communistes s'étaient couchés. Pour vous, un jour nous durcirons nos positions, le lendemain nous nous couchons. Mais, comme vous menez une bataille agressive contre ce projet de loi, comme vous avez présenté 2 500 amendements, vous me permettez de douter de votre sincérité lorsque vous reprenz l'un des nôtres. D'autant que, quand j'entends vos commentaires, je ne le reconnais plus du tout.

M. Alain Madelin. Vous avez été trahi !

M. André Duroméa. En réalité, vous vous livrez à une manœuvre. Ce n'est pas la première.

M. Roger Mas. Et ce ne sera pas la dernière !

M. André Duroméa. Vous voulez créer la confusion, mais nous ne tomberons pas dans ce piège. C'est contre vous que nous voterons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2573.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 1877, retiré par M. Duroméa mais repris par M. Alain Madelin, je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe Union pour la démocratie française.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	158
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 422 corrigé et 423.

L'amendement n° 422 corrigé est présenté par M. Clément; l'amendement n° 423 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« La commission peut être saisie par toutes personnes justifiant d'un intérêt né et actuel à faire respecter les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces amendements.

M. Alain Madelin. Nous les avons déjà évoqués dans leur esprit sous d'autres formes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Rejet!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 422 corrigé et 423.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 439 et 442.

L'amendement n° 439 est présenté par M. Clément; l'amendement n° 442 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Lorsque la commission constate que l'opération envisagée est indispensable à la survie de l'entreprise de presse, elle peut ne pas faire application de l'article 18. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces amendements.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont deux amendements « S.O.S. »; le S.O.S. est lancé par les entreprises de presse qui vont disparaître en raison de votre loi; ces amendements sont la bouée de sauvetage que nous leur lançons. Il s'agit en quelque sorte d'une échappatoire qui permettra aux entreprises de presse dont la survie est menacée de ne pas tomber sous le coup de l'article 18. D'où la place de cet article additionnel entre l'article 17 et l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 439 et 442.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2123, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Lorsque, pour se conformer à la présente loi, un groupe de presse est amené à céder tout ou partie de ses actifs, il peut faire procéder à leur évaluation par une commission d'évaluation des biens de la presse. Le prix de la cession est fixé sur avis conforme d'un collège de trois experts, l'un désigné par l'entreprise, l'autre par le Premier ministre et le troisième d'un commun accord par les deux précédents. En cas de désaccord, le troisième expert est désigné par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel sont situés les actifs à céder, ou à défaut du président du tribunal de commerce de Paris. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement pose une question déjà formulée à plusieurs reprises, mais qui n'a reçu aucune réponse, ni de la commission, ni du Gouvernement : comment se feront les ventes forcées auxquelles aboutira nécessairement l'application des articles 10, 11, 12 et 13 aux groupes de presse que vous voulez démanteler? Comment, concrètement, se déroulera ce démantèlement? Comment se fera la mise en vente de ces biens de presse? En êtes-vous restés à l'époque où, sur vos bancs, on parlait de la dévolution des biens des trusts, c'est-à-dire de ceux qui avaient collaboré avec l'ennemi pendant la guerre? Nous sommes dans l'incertitude juridique la plus totale.

Pourtant, ces ventes devront avoir lieu et, dans les conditions de contrainte où elles se dérouleront, elles aboutiront inéluctablement à un préjudice. Comment ce préjudice sera-t-il indemnisé? Toutes les inconnues que je viens de citer font qu'au terme de deux cent soixante-dix heures de débats tout compris, nous ne connaissons toujours pas la réponse à cette question essentielle.

L'idéal, pour nous, aurait été de déposer un certain nombre d'amendements pour émettre des suggestions quant à l'indemnisation de ces biens. Mais il est évident que l'article 40 de la Constitution nous aurait été opposé. J'ai tourné cette difficulté en proposant un amendement qui tend à instituer une commission d'évaluation des biens de la presse et à déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être fixé un prix de cession excluant tout préjudice.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il va bien falloir répondre à ces questions : comment se feront les démantèlements; comment se feront les ventes forcées; comment se fera l'indemnisation éventuelle du préjudice subi?

Je rappelle que l'indemnisation du préjudice pose un problème d'ordre constitutionnel. Il ne peut en effet y avoir atteinte au droit de propriété sans indemnisation.

M. Emmanuel Hamel. Juste et prévisible!

M. Alain Madelin. Vous devez répondre à ces questions, car nous avons, les uns et les autres, le droit d'être éclairés sur les modalités de démantèlement des groupes qui se trouveront en contravention avec votre loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. Mais M. Madelin continue de faire de la législation-fiction. Précédemment, il a fait de l'illusionnisme sur les chiffres en spéculant sur les données de tirage ou de diffusion et en imaginant que tel titre, puis tel autre disparaîtraient, ce qui aurait pour effet de changer les quotas de ceux qui resteraient.

M. Alain Madelin. Cela vous a suffisamment impressionné pour vous faire changer d'avis !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la loi n'implique ni vente forcée ni dévolution de biens. Si des groupes de presse mettent des titres en vente, les règles du marché joueront. C'est tout. Il n'y a pas lieu de prévoir quelque autre disposition que ce soit. Je m'étonne d'ailleurs que le libéralisme dont vous vous réclamez vous conduise à prescrire par la loi des dispositions de la nature de celles qui figurent dans votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées et les invite à présenter leurs observations.

« Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle prescrit toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions. Elle peut notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun.

« La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 18 confère un pouvoir exorbitant à cette commission administrative politisée et démontre ainsi qu'il s'agit bel et bien d'un tribunal d'exception. Nous en avons d'ailleurs eu l'aveu tout à l'heure.

Peu importent les décisions des magistrats instructeurs et des tribunaux de l'ordre judiciaire qui pourraient être saisis parallèlement des infractions aux articles 10, 11, 12 et 13 du projet ! La commission administrative de M. Fillioud s'estime au-dessus d'eux, et quand bien même ils auraient prononcé un non-lieu ou la relaxe d'une entreprise de presse, elle pourra passer outre et prononcer des sanctions sur une base totalement différente.

C'est la marque évidente du tribunal d'exception qui se situe au-dessus des lois. Je trouve dommage qu'après avoir voté la suppression des tribunaux d'exception — et je vous ai accompagnés sur cette voie — vous n'hésitez pas à instituer celui-ci : le seul tribunal d'exception qui subsistera dans notre législation sera chargé de réprimer la presse !

Quels pouvoirs l'article 18 lui accorde-t-il ? Aux termes du deuxième alinéa, la commission « peut notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun. » Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, elle peut ordonner le démantèlement. L'article 18 est un article casseur. Vous cassez un groupe de presse au motif qu'il a enfreint les dispositions des articles 10, 11, 12 ou 13 que vous avez soigneusement pesées afin d'atteindre votre objectif. Mais, par là-même, et j'y reviens, se pose le problème de l'indemnisation.

Il est trop facile de soutenir, comme vous l'avez fait voilà quelques instants, qu'il n'y aura pas de vente forcée et que l'on dira simplement au groupe concerné qu'il devra se séparer de telle ou telle entreprise, de tel ou tel titre. En effet, que signifie « se séparer » ?

Par ailleurs, vous prétendez que l'on va s'en remettre à la loi du marché. Allons donc ! Vous savez très bien que si un groupe doit se séparer d'un titre, il ne choisira pas d'abandonner le plus rentable de ceux qu'il possède. Il y aura ainsi des conditions tout à fait particulières sur un marché qui sera cassé par le fait que l'on aura découragé les investissements privés dans

la presse, et par l'annonce de votre loi. En outre, ce marché sera extrêmement limité : dans la mesure où, compte tenu des conditions économiques générales faites à la presse, les investisseurs sont peu nombreux. Et c'est sur ce marché où il y a peu d'acheteurs potentiels que vous allez provoquer la vente d'un titre qui, je l'ai dit, ne sera certainement pas le meilleur titre du groupe, du point de vue de la rentabilité.

Le résultat, c'est que vous ne trouverez pas de preneurs pour les titres ainsi mis en vente. Dans ces conditions, que se passera-t-il si le titre dont vous avez obligé la vente ne trouve pas de reprenneur du tout ou ne trouve pas — c'est une hypothèse qu'il faut bien envisager — de reprenneur garantissant la même ligne, la même orientation du journal ? Je pense au cas où il n'y aurait comme reprenneur que l'agence Havas ou telle entreprise publique agissant ouvertement ou intervenant indirectement sous tel ou tel masque. Ou bien, encore, que se passera-t-il s'il n'y a de reprenneur qu'à un vil prix ne correspondant pas à la valeur réelle de l'entreprise de presse, le reprenneur à vil prix se limitant à cette offre sur le marché car il sait que le vendeur est contraint de vendre ?

Il y a donc pour le moins présomption de préjudice dans l'application de la loi. Vous devez donc nous dire comment il sera indemnisé. Nous ne vous lâcherons pas sur cet article sans avoir des réponses précises à ces questions précises.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 18 est probablement, avec l'article 19, au centre du dispositif répressif que constitue ce texte. En effet, la meilleure manière de caractériser cette loi est de dire qu'elle est avant tout répressive.

L'article 18 est répressif et arbitraire, d'abord dans la procédure prévue car nous ne sommes pas — nous aurons l'occasion d'y revenir — dans un système de procédure contradictoire. Cela avait d'ailleurs été noté par M. Claude Puhl, président du syndicat de la presse quotidienne régionale, lors de son audition devant la commission des affaires culturelles.

En effet, dire dans l'alinéa premier de l'article 18 que la commission « informe les personnes intéressées et les invite à présenter leurs observations » est tout à fait insuffisant au regard des exigences d'une procédure réellement contradictoire au cours de laquelle il ne suffit pas d'être autorisé à présenter ses observations ; il faut également que puisse s'instaurer une sorte de dialogue juridique entre les deux parties, notamment avant que la commission prenne une décision, afin que l'on connaisse l'opinion de celui qui se défend sur les arguments invoqués par la commission. C'est cela une procédure contradictoire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le deuxième alinéa est le plus dur de ce projet. Je sais que, par un artifice, la commission des affaires culturelles va essayer d'en atténuer les aspérités en ne précisant pas le type de mesures qui pourraient être, non pas proposées car le terme me paraît impropre, mais prescrites par la commission. Je m'en tiendrai au texte de l'article 18 et aux intentions qu'il dissimule, quand bien même son deuxième alinéa serait modifié par l'amendement de la commission. Il indique en effet que cette commission « peut notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun ». Cela signifie que l'on va casser les entreprises de presse existantes, notamment les groupes de presse.

Cet article 18 est évidemment au cœur du problème du groupe Hersant, car, pour faire respecter les articles 10 à 13, vous en arrivez à faire prescrire — parce que c'est bien le Gouvernement qui donnera quelques conseils « judiciaires » à la commission — la séparation des entreprises ou des actifs qu'il regroupe.

En ce qui concerne le groupe Hersant, supposons qu'il y ait une séparation de ses actifs dans le domaine de la presse nationale et de ceux qu'il détient dans la presse régionale. Or, ainsi que je l'ai dit l'autre jour — et vous ne m'avez pas démenti — le groupe de presse régionale Hersant est globalement déficitaire, en raison, notamment, du déficit enregistré par ses deux plus forts tirages et ses deux plus fortes diffusions, *Paris-Normandie* et *Le Dauphiné libéré*. Pour ce dernier, cela est de notoriété publique et, pour *Paris-Normandie*, M. le rapporteur l'a lui-même vertement reproché à M. Hersant lors de son audition devant la commission en lui disant qu'il était un mauvais gestionnaire. S'il y a séparation des actifs, le groupe de presse régionale Hersant sera privé de ses liens financiers avec le groupe national qui lui apporte des financements. Il sera donc obligé de se séparer de ses branches les moins rentables.

Mais alors, qui les reprendra ? Dans quelles circonstances ? Y aura-t-il ou non expropriation ? Le système proposé est trop flou pour être véritablement constitutionnel et respecter les principes généraux du droit. A partir du moment où il y a une vente forcée, nous sommes pratiquement dans un système d'expropriation. Cela fait ressortir une lacune formidable de ce texte : il n'est rien prévu pour l'indemnisation.

Je me rappelle la loi sur les nationalisations dont vous devriez également avoir le souvenir en tête car la partie du texte relative à l'indemnisation est probablement celle qui a été étudiée de plus près par le Conseil constitutionnel. Elle a d'ailleurs valu à ce texte, présenté par M. Le Garrec, ici même, un certain nombre de déceptions au regard de la constitutionnalité.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 18 est fondamentalement mauvais, fondamentalement répressif et, probablement, fondamentalement anticonstitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Nous pouvons raisonnablement nourrir des doutes sur la constitutionnalité des dispositions proposées et, en particulier, sur le deuxième alinéa de cet article.

L'imprécision des termes employés — par exemple, les mots « toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions » — permet à la commission d'aller très loin dans les mesures coercitives qu'elle peut prendre à l'encontre des journaux. C'est pourquoi l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire sur les mesures prises en vertu de cette disposition peut paraître inquiétante.

Laissez-moi, à cet égard, rappeler les trois points que le groupe communiste avait développés dans l'exposé sommaire de son amendement n° 1877 à propos de l'intervention de la juridiction de l'ordre judiciaire : premièrement, « il n'y a pas dessaisissement du juge par la commission » ; deuxièmement, « l'action judiciaire annule, dès lors qu'elle est engagée, celle de la commission » ; troisièmement, « les décisions de la commission ne lient pas les juridictions ». Voilà qui est et reste pour nous fondamental.

Mais, surtout, le pouvoir laissé à la commission d'ordonner la séparation des entreprises ou la cessation du contrôle commun équivaut à lui conférer un véritable pouvoir d'expropriation, sans qu'aucune garantie judiciaire ne soit accordée aux intéressés, ce qui est anticonstitutionnel. En effet, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Or, le texte proposé paraît contraire aux dispositions précitées. En effet la commission peut contraindre le propriétaire d'un journal à céder celui-ci, sans qu'aucun contrôle ne soit exercé, sur la légalité de la décision, par l'autorité judiciaire, gardienne des libertés publiques.

En outre, aucune garantie n'est prévue en ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires qui pourraient être contraints de céder leur journal à vil prix. Or, il s'agit d'une cession justifiée par la nécessité publique ; elle doit donc, par voie de conséquence, faire l'objet d'une juste et préalable indemnisation.

Je me résume : refus de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, refus d'accorder aux intéressés la garantie judiciaire fondamentale, la loi que vous votez approuvez à voter est entachée d'une importante présomption d'anticonstitutionnalité. Le conseil constitutionnel statuera ; l'opinion publique jugera.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet article 18 confère à la commission administrative politisée que vous voulez instituer, monsieur le secrétaire d'Etat et votre majorité, un rôle fondamental pour la constatation et la cessation des violations des dispositions de votre projet de loi relatives au pluralisme.

Rôle fondamental que celui conféré à la commission par cet article 18 a écrit M. le rapporteur. Nous affirmons : rôle exorbitant du droit commun, pouvoirs si imprécis qu'ils rendent possible l'arbitraire, menaces graves d'excès de pouvoir, risques considérables d'abus de droit. Nous faisons confiance à la sagesse et au souci de respect du droit du Conseil constitutionnel pour confirmer que notre analyse est vraie et nos affirmations fondées.

Votre commission non judiciaire, votre commission à majorité politique aura des pouvoirs répressifs énormes. Elle pourra ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ; elle pourra ordonner la cessation du contrôle commun. Plus encore, l'article 18 prévoit que si la commission constate une violation des articles du titre II, elle peut mettre en demeure et prescrire les mesures nécessaires. Cette expression si vague, si imprécise — elle prescrit les mesures nécessaires — sera substituée, par un amendement de la commission à cette disposition vraiment stupéfiante, du projet de loi : « Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle prescrit toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions. » Mais que l'on dise « la commission prescrit toute mesure propre » ou « elle prescrit les mesures nécessaires », comment des démocrates respectueux du droit pourraient-ils voter un article confiant à une commission à majorité politique un pouvoir aussi imprécis qu'il en sera exorbitant, un pouvoir si considérable qu'il pourrait légalement devenir arbitraire ?

Mes chers collègues, mesurez l'écho qu'aura, au-delà de nos frontières, la découverte, étonnante, stupéfiante, que le Gouvernement de la France, se disant encore une démocratie de liberté, ose demander à sa majorité de voter un projet de loi prévoyant, sans garanties de procédure pour les justiciables d'un tribunal d'exception, sans garantie d'indemnisation préalable pour les expropriations de fait, de confier à une commission à majorité politique le pouvoir exorbitant, non précisé, sans limite, de prescrire « toute mesure propre » à l'exécution des interdictions et des contraintes d'une loi discriminatoire visant à démanteler, à casser la presse d'opposition !

A ce recul du droit, à cette asphyxie de la liberté, à cet abaissement de la France, nous ne souscrirons pas.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 18 se situe, bien entendu, dans le droit fil des buts réellement poursuivis par ce projet de loi qui n'a, en fait, rien à voir avec le pluralisme et la transparence. Il constitue en réalité une agression caractérisée contre un groupe de presse qui vous ennuie particulièrement. Cela ressort d'ailleurs des propos que vous avez tenus tout au long des débats.

Il est donc naturel qu'après la mise en place de ce dispositif, la constitution de la commission, l'intervention du Premier ministre les rapports au Premier ministre, on aboutisse, dans votre logique, à une décision de cette commission : « Elle peut notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun », précise le deuxième alinéa de l'article, ce qui signifie que nous arrivons presque à la spoliation.

Me plaçant sur le plan du droit constitutionnel, je ne reviendrai évidemment pas sur votre refus de prendre en compte les tribunaux de droit commun saisis de ces affaires. Vous voulez évidemment que cette commission, qui sera à la dévotion du pouvoir, reste opérante. Mais je tiens à souligner que nous allons tomber dans ce que les juristes appellent un régime répressif, dans la mesure où il permet de sanctionner a posteriori les actes et les situations qui ne seraient pas conformes à la loi. En effet, bien que vous prétendiez que la loi s'applique au moment de la vente, il ne faut pas oublier que l'article 13 dispose qu'un journal doit avoir une équipe propre de journalistes et une équipe rédactionnelle. Or, ainsi que vous l'avez fait remarquer, un journal qui n'aurait pas à plein temps une équipe rédactionnelle et qui ne l'aurait pas depuis plusieurs années tombera sous le coup de la loi.

Il s'agit donc de mesures extrêmement graves dont l'adoption voudrait, au moins, que l'on s'entoure d'un minimum de garanties. Or tel n'est pas le cas avec cet article 18 dont l'inconstitutionnalité est évidente.

Je vous rappelle, à cet égard, que le régime répressif applicable aux associations comporte deux volets : la dissolution administrative et la dissolution judiciaire. Mais celles-ci ne jouent que dans des cas extrêmement graves qui ont été prévus par la loi du 10 juin 1936. Ainsi la dissolution administrative que vous entendez appliquer aux organismes de presse répondra à des motifs qui n'auront rien à voir avec ceux prévus par cette loi qui mentionnait notamment les manifestations armées dans la rue, les formes d'organisation à caractère de milices privées si elles portent atteinte à l'intégrité du territoire... Vous constatez donc qu'elle n'avait prévu la dissolution administrative que pour des faits extrêmement graves.

En ce qui concerne la dissolution judiciaire, l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit que peut être demandée par le ministère public — c'est-à-dire par la justice — la dissolution

de toute association mais en se fondant, là encore, sur des causes également très graves, c'est-à-dire pour des actions contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégralité du territoire national.

Vous prévoyez donc un système répressif situé en dehors des lois et des textes existants qui caractérisent la gravité des actes entraînant l'application d'un système répressif et, dans le même temps, vous ne vous conformez pas aux règles relatives à l'indemnisation. Pourtant, lorsque vous aurez démantelé un groupe de presse et provoqué des ventes forcées qui risquent d'ailleurs de ne pas ahoutir car il n'y aura pas d'acheteur, en raison même du caractère de la loi que vous prétendrez appliquer, il sera évident que nous serons dans le cas visé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme qui souligne que la liberté de la possession est intangible et qu'on ne peut y porter atteinte.

Par conséquent les articles 12 et 13 de votre projet et l'utilisation qui en serait faite par la commission dans le cadre de l'article 18 ne sont pas conformes, à deux titres, ni à la Constitution ni aux droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Mes collègues viennent à l'instant de montrer que l'article 18 était l'article-clé de ce projet.

Il pose d'abord un problème par rapport au droit français qui est traditionnellement protecteur des libertés publiques, notamment au regard de la procédure judiciaire.

La majorité renie-t-elle le principe fondamental de l'*habeas corpus*? Renie-t-elle la notion de publicité de l'acte d'accusation? Renie-t-elle l'instruction contradictoire, l'appel suspensif? Dans la rédaction proposée pour l'article 18 tous ces principes sont systématiquement écartés. Comment elle, qui a, paraît-il, supprimé les tribunaux d'exception, peut-elle les rétablir en acceptant de voter cet article?

Ensuite, il pose un problème à propos des droits des travailleurs des entreprises de presse.

Une décision prise par la commission administrative — tribunal d'exception — ne donne pas lieu à une procédure contradictoire. Il s'ensuit que les parties prenantes à l'entreprise de presse ne pourront pas exposer leurs positions. Or parmi celles-ci il n'y a pas seulement les apporteurs de capitaux; il y a aussi les représentants des salariés et l'équipe rédactionnelle.

Vous devriez, monsieur le secrétaire d'Etat, tirer tous les enseignements de la récente actualité sociale et vous souvenir d'une affaire de restructuration industrielle dans laquelle le Gouvernement, faute d'esprit de concertation, s'est trouvé dans une position pour le moins difficile. Et avec cet article qui exclut toute concertation avec le personnel de l'entreprise de presse, vous allez retomber dans la même situation. Faute de concertation, de politique contractuelle, d'ouverture, de procédures contradictoires au moment où, comme le disait à l'instant mon collègue Madelin, le marché s'ouvrira aux parts à revendre ou à céder, vous vous heurterez inévitablement à des problèmes insurmontables avec le personnel de ces entreprises.

La procédure d'exception que vous instituez à l'article 18 aura des conséquences graves non seulement sur la protection des libertés dans ce pays, mais aussi sur le plan social.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 18, 115, 761, 911 et 1380.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 115 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 761 est présenté par M. Pierre Bas; l'amendement n° 911 est présenté par M. Caro; l'amendement n° 1380 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18. »

Je prie les auteurs de ces amendements d'être brefs dans la mesure où les arguments qui viennent d'être exposés constituent sans doute leur justification.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Alain Madelin. Je serai bref, monsieur le président, mais je l'aurais été plus encore si le ministre avait répondu aux questions que nous lui avons posées dans nos interventions sur l'article.

La commission dispose du pouvoir d'ordonner « la séparation des entreprises ». Nous verrons tout à l'heure la modification proposée par un amendement de la commission. Mais je souhaite savoir ce que le Gouvernement entend par cette expression.

Peut-il aussi nous expliquer ce qu'il entend par « cessation du contrôle commun »? Je souhaite qu'il nous donne des exemples concrets.

Enfin il doit se prononcer sur l'indemnisation du préjudice éventuel que peut entraîner l'application de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Baumel, pour soutenir les amendements n° 115 et 761.

M. Jacques Baumel. L'amendement que je présente au nom de mes amis vise à supprimer un article dont l'application ne peut qu'aller à l'encontre de la liberté de la presse, des règles constitutionnelles et des libertés publiques.

Il est la conséquence logique des arguments que nous avons avancés mais aussi de trois chefs indiscutables d'inconstitutionnalité qu'encourt l'article 18.

Premièrement, il y a disproportion entre les sanctions prévues par cet article, qui peuvent aller jusqu'au démantèlement d'un groupe de presse, et les infractions définies par les articles 10 à 13 — seuils arbitraires, notions juridiques de « personne » et de « contrôle » très floues et extensives.

Deuxièmement, compétence est donnée à une autorité administrative pour un régime de type répressif qui devrait normalement relever de l'autorité judiciaire.

Troisièmement, aucune disposition n'est prévue pour régler le sort des entreprises démantelées ou pour fixer leurs conditions d'indemnisation.

En outre il serait très utile d'avoir quelques précisions sur deux formules équivoques et très dangereuses : « toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions », et « ordonner la séparation des entreprises ».

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 18 qui est indiscutablement l'un des plus dangereux de ce projet de loi, parce qu'il est le plus dérogatoire au droit.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 911.

M. Jean-Marie Caro. J'ajouterais simplement que cet article ne me paraît pas acceptable car il va à l'encontre de toute la tradition juridique française en confiant à un organe administratif un droit de vie ou de mort sur les organes de presse.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 1380.

M. François d'Aubert. Il faut bien reconnaître qu'avec cet amendement qui vise à la suppression de l'article 18 nous sommes sur la bonne voie. En effet, nous nous opposons aux diverses mesures qui peuvent être prescrites par la commission pour demander le respect des articles 10, 11 et 12 et dont l'un des résultats pourrait être la vente forcée.

Cette situation n'est pas sans une certaine analogie avec celle de 1945-1946 quand certains journaux avaient été suspendus pour faits de collaboration.

Une solution juridique devra être imaginée pour les journaux qui seront soumis à la vente forcée; mais je la marque en pointillés, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous n'avez toujours pas daigné répondre à nos questions.

Il est évident que cette loi ne pourra s'appliquer sans l'existence d'un système de récupération des titres en surnombre. Pour vouloir lutter contre le capitalisme sauvage, vous organisez là, monsieur le secrétaire d'Etat, le socialisme sauvage. En effet elle va provoquer la cassure de groupes dits « capitalistes » pour permettre leur reprise sauvage par des financiers occultes, dans le genre de M. Théret et de quelques autres de la même veine, ou dans le genre de l'agence Havas et des fantaisies de M. Rousselet.

D'ailleurs, lors de l'examen en commission, M. Le Coadie, si j'ai bonne mémoire, avait envisagé la mise en place d'une structure d'accueil, sorte de S.N.E.P., S.N.E.P.-Fillioud — je précise que ce n'est pas une insulte — pour récupérer les titres en surnombre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons l'amabilité, ce soir, de vous mettre sur la voie. Nous aimerions obtenir des éclaircissements sur le devenir de ces titres en surnombre, conséquences de l'application des seuils prévus aux articles 10, 11 et 12. Devra-t-on créer une société protectrice des titres, une S. P. T. ? C'est une question à laquelle vous ne pouvez pas vous soustraire et qui ne peut pas vous laisser indifférent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Si d'aventure ces amendements de suppression étaient adoptés, nous serions dans une situation curieuse. Nous nous trouverions en effet en présence d'une commission dont on connaît la composition, le fonctionnement, les règles de saisine et qui ne pourrait rien faire ! Avouez que la situation serait pour le moins cocasse. Soyons sérieux.

Doit-on rappeler une nouvelle fois que s'il y a infraction à des textes législatifs existants, ce n'est pas notre fait ?

M. François d'Aubert. Ce n'est pas là le sujet !

M. Jacques Baumel. Là n'est pas le problème !

M. Alain Madelin. Quelles infractions ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Il n'y a rien de plus normal qu'une loi qui assouplit les règles de l'ordonnance de 1944, détermine qui — et comment — constate les violations aux règles du pluralisme. Dès lors qu'on ne vienne pas nous faire pleurer sur le sort de ceux qui l'enfreignent.

M. Alain Madelin. Il s'agit non pas de pleurer, mais d'indemniser !

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Aux termes de l'article 18, une fois saisie et après avoir décidé de donner suite, la commission engage la procédure après avoir prévenu les personnes concernées et les avoir invitées à présenter toutes leurs observations et éventuellement leurs moyens de défense, et constate si oui ou non il y a violation des articles relatifs au pluralisme. Si elle constate qu'il y a violation, elle prescrit un certain nombre de mesures.

M. François d'Aubert et M. Jacques Baumel. Lesquelles ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Ce n'est pas à nous de les déterminer. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. François d'Aubert. Oh !

M. Jacques Baumel. Ce n'est pas possible !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas !

M. Jacques Baumel. On nous demande de voter des mesures que nous ne connaissons pas !

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Nous avons décidé en commission — et tel est l'objet d'un amendement qui sera défendu — que nous n'avions pas à entrer dans certains détails et qu'il suffisait de préciser que la commission devra prescrire des mesures pour qu'il n'y ait plus violation des articles relatifs au pluralisme.

M. Jacques Baumel. Quelles mesures ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur suppléant. Soyons sérieux. On ne peut pas détacher cet article de l'ensemble du projet de loi et surtout des articles suivants. Or précisément le deuxième alinéa de l'article 19 envisage que, dans l'hypothèse où toutes ces démarches de négociation, de discussion n'auront pas abouti, les juridictions seront saisies.

Ce sont des étapes tout à fait naturelles et je ne vois pas en quoi les prescriptions de la commission, prévues à l'article 18, pourraient s'apparenter aux décisions d'une juridiction. En tout état de cause, à l'expiration des délais, s'il y a toujours, aux yeux de la commission, violation des règles du pluralisme, les tribunaux seront saisis.

Toutes les garanties existent. Voilà pourquoi il faut rejeter ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, vous ne serez pas étonnés, je suppose, que le Gouvernement se prononce contre les amendements de suppression de cet article.

L'Assemblée nationale a déjà adopté les articles instituant la commission, déterminant son mode de fonctionnement, fixant sa composition. Il reste maintenant l'essentiel : définir à quoi sert cet organisme et comment il doit exercer ses compétences. Tel est l'objet de l'article 18.

Je répondrai à certains intervenants qu'il ne faut pas tenter de prêter à la loi ce qu'elle ne dispose pas, et notamment prétendre que la procédure suivie devant la commission ne serait pas contradictoire. C'est le contraire ! En effet, il est prévu dès le premier alinéa de l'article 18 que « lorsque la commission décide d'engager la procédure, ... elle en informe les personnes intéressées et les invite à présenter leurs observations. »

Sur le fond, je serais un peu surpris qu'il n'y ait pas une intention tactique de répéter à satiété qu'il y aurait expropriation. Mais, comme je sais ceux qui ont employé le terme compétents en la matière, j'ai quelques scrupules à leur rappeler des notions juridiques simples. L'expropriation suppose trois conditions : un transfert forcé de propriété.

M. Jacques Godfrain. C'est le cas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... au profit d'une collectivité publique, ...

M. Alain Madelin. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... pour cause d'utilité publique.

A l'évidence, nous ne sommes dans aucun de ces cas. Par conséquent, il n'y a pas de raison de faire appel à je ne sais quel processus d'indemnisation. Les choses sont claires et, me semble-t-il, incontestables.

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Jean-Marie Caro. On verra plus tard !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ces vérités d'évidence étant posées, il reste, c'est vrai, que la loi peut avoir pour effet de conduire certains propriétaires d'entreprise de presse à ne pas accroître leur propriété ou, pour certains, à se défaire de quelques éléments de leur propriété.

M. Charles Millon. C'est l'expropriation !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais, selon l'article 18, ce n'est pas le seul type de mesure que peut prescrire la commission.

J'indique à ce propos que le Gouvernement accepte tout à fait, comme base de discussion, la formulation adoptée par la commission saisie au fond.

Je le répète donc, il n'y a pas d'expropriation, il n'y a pas de matière à indemnisation. Certes, il peut y avoir obligation de se séparer d'une partie de sa propriété.

M. Jacques Baumel. Vente forcée !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il peut y avoir en effet obligation de cession, mais n'est-ce pas le propre d'une loi antitrust, visant à limiter la concentration des entreprises de presse ?

Je comprends très bien que vous combattiez ce qui fait l'économie du projet de loi, car vous avez une vision de la société française, du pluralisme de la presse et de la concentration dans ce secteur qui vous conduit à dire que ce n'est pas bien. Mais, pour notre part, nous estimons qu'il convient d'assurer et de garantir le pluralisme. Nous jugeons que certaines concentrations sont excessives, que certaines personnes, certains groupes dépassent par trop les seuils qu'il faut respecter pour protéger le droit à l'information des citoyens. Tel est le fond du problème.

Jusqu'à maintenant, vous avez voté contre tous les articles du projet, à l'exception d'un seul sur lequel une fraction de l'opposition s'est abstenue. Mais comment imaginer une loi limitant la concentration, une loi antitrust qui n'aurait aucune conséquence pour ceux qui ont franchi ou s'apprêteraient à franchir les seuils qu'elle fixe ? Je le redis encore, il n'y a pas là expropriation : ce sont les lois du marché qui jouent.

Vous qui professez le libéralisme, vous ne devriez pas demander que je ne sais quel mécanisme établi par la loi se substitue au marché. *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Alain Madelin. C'est de la provocation !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En fait, si vous voulez la suppression de cet article, si vous votez contre la loi, c'est que vous ne voulez pas du pluralisme, ni de la transparence, ni d'aucune limitation du cumul des entreprises de presse.

M. Jacques Baumel. Une pareille loi n'existe nulle part ailleurs ! Dans aucun autre pays !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Allez jusqu'au bout de votre logique. Ce n'est pas celle que défend le Gouvernement. Je pense qu'en revanche la majorité se retrouvera avec nous sur cette idée simple : pour défendre le pluralisme, c'est-à-dire la liberté des lecteurs, il convient de limiter la concentration des entreprises de presse et des titres de quotidiens d'information politique et générale entre les mêmes mains. Voilà ce qui nous sépare, messieurs de l'opposition.

M. Jacques Baumel. Selon vous, pour défendre la liberté, il faut la supprimer !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 18, 115, 761, 911 et 1380.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1986, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Médecin une proposition de loi tendant à accorder certaines garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1983, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Grussenmeyer une proposition de loi tendant à empêcher la dissociation des communes fusionnées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1984, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Barthe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renforcer la responsabilité des personnes morales et de leurs dirigeants en cas de règlement judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1985, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Bigeard une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'apprécier les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le bombardement effectué par l'aéronavale française sur un camp terroriste proche de Baalbeck et les résultats de cette opération.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1982, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Brunhes un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail (n^o 1978).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1980 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n^o 1579).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1981 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n^o 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n^o 1885 et rapport supplémentaire n^o 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 9 février 1984, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 8 Février 1984.

SCRUTIN (N° 624)

Sur l'amendement n° 1877, repris par M. Alain Madelin, à l'article 17 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (La saisine des tribunaux judiciaires ne permet plus la saisine de la commission, pour la transparence et le pluralisme sur les mêmes faits.)

Nombre des votants..... 489
 Nombre des suffrages exprimés..... 489
 Majorité absolue 245

Pour l'adoption 158
 Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Deniau.	Kergueris.
Alphandéry.	Deprez.	Koehl.
André.	Desanlis.	Krieg.
Ansquer.	Dominati.	Labbé.
Aubert (Emmanuel).	Dousset.	La Combe (René).
Aubert (François d').	Durand (Adrien).	Laflour.
Audinot.	Durr.	Lancien.
Bachelet.	Estras.	Lauriol.
Barnier.	Falala.	Léotard.
Barre.	Fèvre.	Lestas.
Barrot.	Fillon (François).	Ligot.
Bas (Pierre).	Fontaine.	Lipkowski (de).
Baudouin.	Fossé (Roger).	Madelin (Alain).
Baumel.	Fouchier.	Marcellin.
Bayard.	Foyer.	Marcus.
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Marette.
Benouville (de).	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).
Bergelin.	Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).
Bigéard.	Gantier (Gilbert).	Mauger.
Birraux.	Gascher.	Maujolan du Gasset.
Bianc (Jacques).	Gastines (de).	Mayoud.
Bourg-Broc.	Gaudin.	Médecin.
Bouvard.	Geng (Francis).	Méhaignerle.
Branger.	Gengenwin.	Mesmin.
Brial (Benjamin).	Gissinger.	Messmer.
Briane (Jean).	Goasduff.	Mestre.
Brocard (Jean).	Godéfroy (Pierre).	Nicaux.
Brochard (Albert).	Godfrain (Jacques).	Millon (Charles).
Caro.	Gorse.	Miossec.
Cavaillé.	Goulet.	Mme Missoffe.
Chaban-Delmas.	Grussenmeyer.	Mme Moreau
Charlé.	Gulchard.	(Louise).
Charles (Serge).	Haby (Charles).	Narquin.
Chasseguet.	Haby (René).	Noir.
Chirac.	Hamel.	Nungeasser.
Clément.	Hamelin.	Ornano (Michel d').
Cointat.	Harcourt	Paccou.
Corrèze.	(François d').	Perbet.
Couaté.	Mme Hautecloque	Péricard.
Couve de Murville.	(de).	Pernin.
Daillet.	Hunault.	Perrut.
Dassault.	Inchaupé	Petit (Camille).
Debré.	Julia (Didier).	Peyrefitte.
Delatre.	Kapereit.	Piate.
Delfosse.		

Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinct.
 Royer.
 Sabié.

Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Sellinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.

Toubon.
 Tranchant.
 Valléix.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Bourguignon.	Ducoloné.
Adevah-Pœuf.	Braine.	Dumont (Jean-Louis).
Alaize.	Briand.	Dupilet.
Alforsl.	Brune (Alain).	Duprat.
Anciant.	Brunet (André).	Mme Dupuy.
Ansart.	Brunnes (Jacques).	Duraffo.
Asenl.	Bustin.	Durbec.
Aumont.	Cabé.	Durieux (Jean-Paul).
Sadet.	Mme Cacheux.	Duromés.
Balligand.	Cambolive.	Duroure.
Bally.	Cartelet.	Durupt.
Balmigère.	Cartraud.	Dutard.
Bapt (Gérard).	Cassaing.	Escutia.
Barailla.	Castor.	Esmonin.
Bardin.	Cathala.	Estier.
Barthe.	Caumont (de).	Evin.
Bartoione.	Césaire.	Faugaret.
Bassinot.	Mme Chaigneau.	Mme Flévet.
Bateux.	Chanfrait.	Fleury.
Battist.	Chapuis.	Floch (Jacques).
Baylet.	Charles (Bernard).	Florian.
Bayou.	Charpentier.	Forguea.
Beaufils.	Charzat.	Forni.
Beaufort.	Chubard.	Fourré.
Bègne.	Chauveau.	Mme Frachon.
Bègue.	Chénard.	Mme Fraysse-Cazalis.
Bédoussac.	Chevallier.	Frêche.
Belx (Roland).	Chomat (Paul).	Frelaut.
Beillon (André).	Chouat (Didier).	Gabarrou.
Bejorgey.	Coffinezu.	Gaillard.
Beitrame.	Colin (Georges).	Gallet (Jean).
Benedett.	Collomb (Gérard).	Garcin.
Benetière.	Colonna.	Garmenda.
Bérégovoy (Michel).	Combasteil.	Garroute.
Bernard (Jean).	Mme Commergnat.	Mme Gaspard.
Bernard (Pierre).	Couillet.	Germon.
Bernard (Roland).	Couqueberg.	Giolitti.
Berson (Michel).	Darinot.	Giovannelli.
Bertille.	Dassonville.	Mme Goetriot.
Besson (Louis).	Déferge.	Gourmelon.
Billardon.	Defontaine.	Goux (Christian).
Billon (Alain).	Dehoux.	Gouze (Hubert).
Bladt (Paul).	Deianoé.	Gouzes (Gérard).
Bilsko.	Delehedde.	Gréard.
Bockel (Jean-Marie).	Deiliste.	Guyard.
Bocquet (Alain).	Denvers.	Haesebroeck.
Bols.	Derosier.	Hage.
Bonnemaison.	Deschaux-Beaume.	Mme Halimi.
Bonnet (Alain).	Desgranges.	Mme Harcourt.
Bonrepoux.	Dessin.	(Florence ?).
Borel.	Deatrade.	Hautecœur.
Boucheron.	Dollo.	Haye (Kléber).
(Charante).	Douyère.	Hermier.
Boucheron.	Drouin.	Mme Horvath.
(Ille-et-Vilaine).		Hory.
Bourget.		

Houteer.	Le Pensec.	Mme Patrat.	Sarre (Georges).	Taddei.	Vennin.
Huguet.	Loncle.	Patriat (François).	Schiffler.	Tavernier.	Verdon.
Huyghues des Etages.	Lotte.	Pen (A'bert)	Schreiner.	Teisseire.	Vial-Massat.
Ibanès.	Luisi.	Pénicaut.	Sénès.	Testu.	Vidal (Joseph).
Istace.	Madrelle (Bernard).	Perrier.	Sergent.	Théaudin.	Villette.
Mme Jacq (Marie).	Mahéas.	Pesce.	Mme Sicard.	Tinseau.	Vivien (Alain).
Mme Jacquaint.	Maisonnat.	Peuziat.	Mme Goum.	Tourné.	Vouillot.
Jagoret.	Malandain.	Philibert.	Soury.	Tondon.	Wacheux.
Jalton.	Malgras.	Pidjot.	Mme Sublet.	Tourné.	Wilquin.
Jans.	Malvy.	Pierret.	Suchod (Michel).	Vacant.	Worms.
Jarosz.	Marchats.	Pignion.	Sueur.	Vadepied (Guy).	Zarka.
Join.	Marchand.	Pinard.	Tabanou.	Valroff.	Zuccarelli.
Joseph.	Mas (Roger).	Pistre.			
Jospin.	Masse (Marius).	Planchou.			
Jossefin.	Massion (Marc).	Poignant.			
Jourdan.	Massot.	Popere.			
Journet.	Mazoin.	Poré.			
Joxe.	Mellick.	Portheault.			
Julien.	Menga.	Pourchon.			
Juventin.	Mercieca.	Prat.			
Kuchaida.	Metals.	Prouvost (Pierre).			
Labazée.	Metzinger.	Proveux (Jean).			
Laborde.	Michel (Claude).	Mme Provost (Eliane).			
Lacombe (Jean).	Michel (Henri).	Queyranne.			
Lagorce (Pierre).	Michel (Jean-Pierre).	Ravassard.			
Laignel.	Mitterrand (Gilbert).	Raymond.			
Lajoinie.	Mocœur.	Renard.			
Lambert.	Montdargent.	Renault.			
Lambertin.	Montergnole.	Richard (Alain).			
Lareng (Louis).	Mme Mura.	Rieubon.			
Lassale.	(Christiane).	Rigal.			
Laurent (André).	Moreau (Paul).	Rimbault.			
Laurissegues.	Mortelette.	Robin.			
Lavédrine.	Moulinette.	Rodet.			
Le Balli.	Moutoussamy.	Roger (Emile).			
Le Coadic.	Natiez.	Roger-Machart.			
Mme Lecuir.	Mme Neiertz.	Rouquet (René).			
Le Drian.	Mme Nevoux.	Rouquette (Roger).			
Le Foll.	Nilés.	Rousscau.			
Lefranc.	Notebart.	Saint-Marie.			
Le Gars.	Odru.	Sanmarco.			
Legrand (Joseph).	Oehier.	Santa Cruz.			
Lejcune (André).	Olmata.	Santrot.			
Le Meur.	Ortet.	Sapin.			
Lecnetti.	Mme Osselin.				

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (266) :

Contre : 285 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 6 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer et Sergheraert ;

Contre : 2 : Mme Harcourt (Florence d') et M. Juventin.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 8 février 1984.**

1^{re} séance : page 723 ; 2^e séance : page 749 ; 3^e séance : page 787.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats : celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)